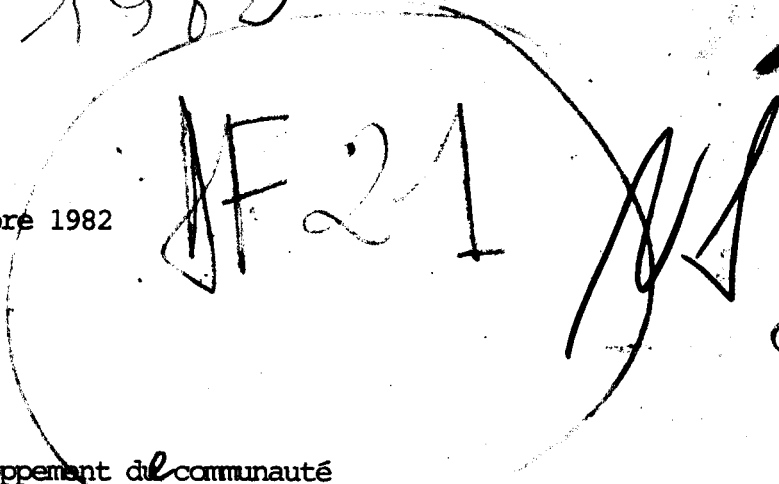


1982

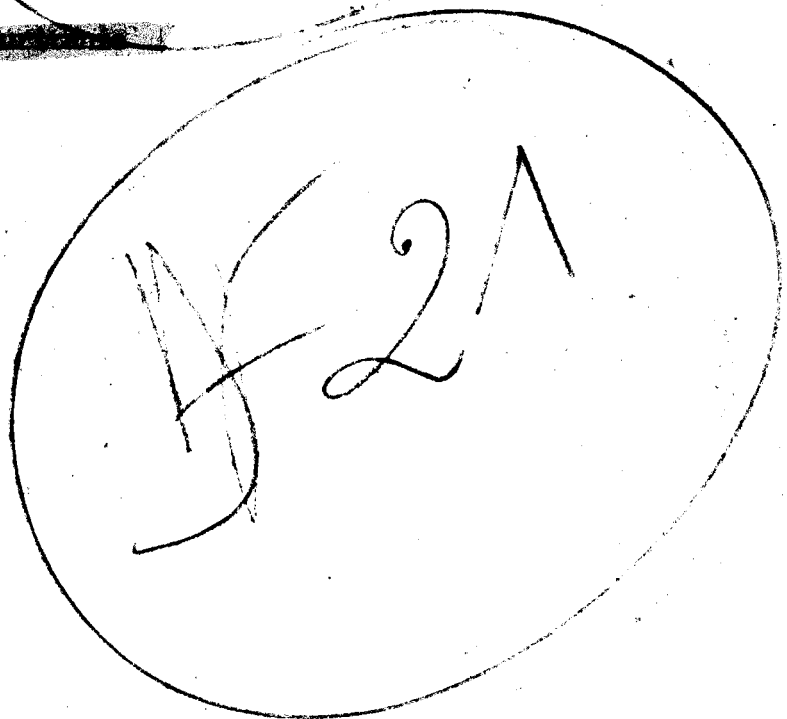
11691

Version français: novembre 1982



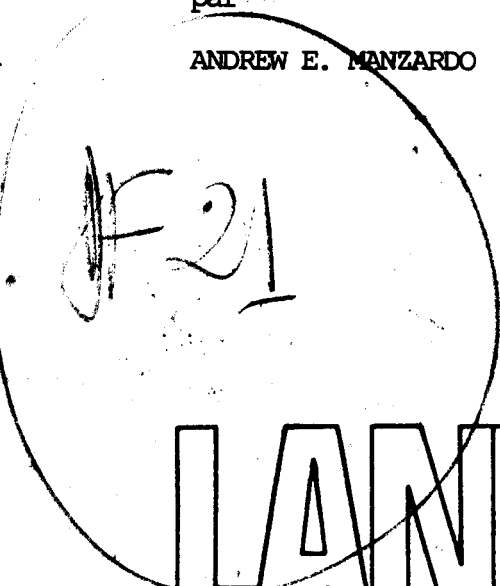
C.S.S.8.8

Régime Foncier et Développement de la communauté
en République Islamique d'Algérie



par

ANDREW E. MANZARDO



LAND TENURE CENTER



Un institut pour la recherche et l'instruction de la structure sociale, des institutions rurales et du développement et de l'emploi des ressources.

LAND TENURE CENTER
1525 OBSERVATORY DRIVE
310 KING HALL
UNIVERSITY OF WISCONSIN-MADISON
MADISON, WISCONSIN 53706

Résumé

Ce rapport récapitule les systèmes du régime foncier traditionnels de la République Islamique de Mauritanie suivant le contexte des zones écologiques dont ils relèvent et des modes d'exploitation utilisés par la population vivant dans ces zones. La discussion porte sur les façons de changer ces systèmes de régime foncier par le biais de différents moyens légaux ainsi que par l'intervention de projets de développement particuliers.

Pour finir, cette étude présente un ensemble de recommandations qui peuvent être considérées à la fois comme une stratégie alternative de reconnaissances des propriétés foncières et comme un moyen grâce auquel cette reconnaissance pourrait être utilisée pour promouvoir des programmes localisés pour l'amélioration du secteur rural.

Cette étude commence par une discussion sur le régime foncier suivant l'emplacement des ressources et la rivalité pour ces ressources. Les divisions générales de la Mauritanie en zones de milieu agricole sont présentées et groupées en deux modes principaux d'exploitation: culture pluviale et culture de décrue; les systèmes du régime foncier traditionnel de chaque groupe sont étudiés pour chaque zone écologique.

Les conflits entre groupes pour essayer d'obtenir le contrôle des ressources dans les zones où les deux systèmes d'exploitation interfèrent représentent le plus grand casse-tête administratif pour les fonctionnaires des gouvernements locaux et c'est pourtant là que la participation gouvernementale est la plus nécessaire pour le processus de répartition des ressources.

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et les diverses organisations paragonementales (comme la SONADER) ont essayé de changer les systèmes traditionnels de répartition des ressources. La loi de 1960, qui, en fait, expropriait en vue d'une redistribution toute terre "qui n'était pas utilisée," feint d'ignorer le fait qu'une terre peut sembler inutilisée alors même qu'elle est exploitée, en particulier dans les zones pastorales, et qu'elle fait effectivement partie des ressources utilisées par le village pendant une partie de l'année. Nous examinerons les dangers présentés par ce mode d'expropriation. Une distinction entre les types de propriété suivant qu'il s'agit des zones urbaines ou rurales a été établie par l'article de cette loi relatif aux zones urbaines et a eu une influence sur les déplacements de la main-d'oeuvre rurale. Une critique est portée sur le programme "Grand Périmètre" de la SONADER et sur son rôle dans le morcellement des communautés Toucouleur dans la région de Kaédi.

Plusieurs discussions suivront:

- sur les essais faits pour réorganiser le travail rural suivant un modèle traditionnel, dans les fermes d'Etat situées à Rosso;
- sur les différents petits périmètres établis au Sénégal et en Mauritanie du Sud.

Les analyses de chacun de ces projets démontrent la concentration de leurs efforts sur la réorganisation de la répartition des ressources, même si au départ ce n'était pas le but essentiel du projet. Tout ceci nous donne une connaissance qui pourrait permettre de conduire à des réformes significatives du régime foncier en Mauritanie.

Le système HEMA de Syrie est présenté comme modèle pour un système possible de réforme pour la Mauritanie, mais avec les recommandations suivantes:

1) Il faut que les communautés traditionnelles de Mauritanie, avec leur système traditionnel de régime foncier, servent de base au nouveau système, à l'intérieur des différentes zones agro-écologiques.

2) Que la terre d'une communauté traditionnelle soit reconnue par le Gouvernement comme étant, dans sa totalité; la propriété de la communauté.

3) Qu'on demande à la communauté de se choisir un chef (sur la base qu'elle voudra) qui serait informé de toute nouvelle technologie pouvant intéresser la communauté.

4) Que le Gouvernement défende les droits de la communauté à sa part reconnue de ressources contre ceux qui sont extérieurs à cette communauté. En échange, la communauté devra exercer un rôle d'intendant, ce qui implique qu'elle devra exploiter les ressources sous son propre contrôle en utilisant une gestion saine, comportant, si nécessaire, une restauration de l'environnement. Dans ce but, le Gouvernement fournira un appui sous forme d'aides, formations et conseils aux communautés. Des programmes supplémentaires d'aide au développement de la communauté pourraient être introduits à ce système, en liaison avec la direction de la communauté.

5) Que le Gouvernement agisse de façon à promouvoir une égalité accrue à l'intérieur de la communauté traditionnelle et un rapprochement entre les communautés tout en tenant compte que les sociétés traditionnelles sont hiérarchiques par nature et souvent d'esprit étroit.

6) Que ce système soit décrété par des moyens légaux et appliqué simultanément dans tout le pays; des programmes d'aide, cependant, destinés à la fois à des mesures de conservation et à l'amélioration locale devront être augmentés au fur et à mesure que les conditions le permettront. Bien que le système doive être décrété légalement, il n'a pas besoin d'être administré par un appareil juridique; un bureau de liaison entre les services du gouvernement et la direction de la communauté pourrait être une autre possibilité administrative.

1. Introduction

Fondamentalement, le régime foncier est un système destiné à répartir les ressources dans une région géographique donnée. C'est une forme de mécanisme social qui légitime accès d'un groupe à des ressources particulières indispensables à la nourriture et par conséquent à la vie. Les systèmes de régime foncier accentuent l'importance de la possession des ressources rares. Comme la configuration des ressources rares change de zone en zone, les types de régime foncier en font autant; mais le système de régime foncier sera toujours le reflet de la configuration des ressources. Le régime foncier est donc lié au système écologique régissant la vie d'un groupe.

Le régime foncier, simple élément de la stratégie globale d'exploitation d'un groupe est très dépendant de l'environnement: les cultures et récoltes, les stratégies d'élevage, ainsi que des techniques d'irrigation accessibles au groupe. Par conséquent, on ne peut envisager un changement dans les types de régime foncier qu'en gardant présent à l'esprit qu'un changement, même possible, sera souvent très dépendant des nécessités dues à l'environnement. Un changement ne peut se faire seul. Tout changement dans les types de régime foncier entrainera d'autres changements dans d'autres domaines de l'agriculture—qu'ils soient attendus ou non, voulus ou non qui demanderont souvent de l'aide pour faciliter l'adaptation de l'exploitation locale.

Un système de régime foncier implique un processus de répartition régi par un ensemble de règles établies. Ces règles doivent aider la société à répartir les ressources de façon à ce qu'elles soient effectivement utilisées avec un minimum de contestation. Pour cette raison, la répartition des terres reflète en général les structures locales du pouvoir. Si le pouvoir est oscillant, comme cela arrive dès qu'il y a plus d'un groupe se disputant l'ensemble des ressources, des règles perdent de leur importance.

Les règles sont respectées soit parce que les groupes en compétition ont besoin de tel niveau (entre agriculteurs et éleveurs, par exemple) ou parce qu'aucun des groupes ne peut se payer le luxe d'un conflit ouvert. Les groupes, et les individus à l'intérieur des groupes, recherchent toujours des situations dans lesquelles ils pourront agrandir leur part sans conflit sérieux. Un gouvernement, se proposant comme arbitre, peut devenir l'instrument de ces individus. Un chef local réhausse son prestige et prouve sa compétence à diriger en pourvoyant aux besoins du groupe. Un gouvernement subit l'influence de tels chefs locaux et, en conséquence, son aptitude à trancher les contestations foncières dépend de sa propre composition politique et ceci, à tous les niveaux.

Ceci fait qu'une véritable réforme foncière est une tâche des plus difficiles et délicates et exigeant, à un moment donné, un compromis entre réalité et idéal. La réforme demande que sciemment, le gouvernement change son équilibre dynamique en retirant des ressources à ceux qui l'ont peut-être aidé à accéder au pouvoir. A première vue, cela semble improbable.

En même temps, cependant, nous montrerons qu'actuellement, les types de possession des terres et les relations entre le gouvernement et les cultivateurs peuvent dégénérer au point que:

- les fermiers expérimentés quittent la terre, la production diminue et l'environnement se détériore. Dans de pareil cas, la réforme foncière ne devrait pas être considérée, comme en Amérique Latine, comme un moyen de redistribution juste des richesses, bien que cela puisse toujours être pris en considération, mais plutôt comme un moyen de supprimer l'étranglement de la production dû à un système incapable de suivre les changements de l'environnement et devenu un fardeau administratif.

Il est souhaitable de rendre le secteur rural bien plus intéressant pour le cultivateur et de faciliter l'investissement nécessaire au changement agricole. Pour cela, il faut que l'investissement puisse rapporter et en conséquence l'habitude vis-à-vis de la terre doit changer.

En République Islamique de Mauritanie, la plupart des individus font partie d'une communauté. Chacune de ces communautés a des structures hiérarchiques. Par rapport à la terre, ceci veut dire que chaque groupe a ses règles de répartition donnant aux individus des chances inégales d'obtention de ressources à l'intérieur de la communauté. D'autre part, les systèmes précisent les devoirs et les privilèges des membres, pour chaque échelon de la société, ainsi que la nature de la répartition formelle des biens à l'intérieur de chaque système.

Autrefois, ces communautés existaient dans des territoires séparés et présentaient clairement l'adaptation aux différents environnements. Le temps passe, cependant, et les changements dans l'environnement (désertification, sécheresse) ont rapproché ces communautés les unes des autres et elles ont commencé à se disputer les ressources en voie de diminution. A quelques exceptions près, la lutte pour les ressources se fait entre groupes, et non à l'intérieur d'un groupe donné. Les groupes eux-mêmes, ainsi que nous le démontrerons, sont restés relativement stables. Ceci rend la situation très complexe car, bien qu'il y ait des systèmes pour résoudre les problèmes de répartition à l'intérieur des groupes, il y a peu de méthodes permettant de résoudre les problèmes entre les groupes. Ainsi, quand un cultivateur de la région du Fleuve trouve ses récoltes mangées par le troupeau d'un éleveur, se trouve-t-il sur un terrain très incertain.

Cette étude présente certains éléments de l'environnement physique et établit leurs rapports avec l'organisation du régime foncier en République Islamique de Mauritanie. Nous discutons aussi du rapport entre les systèmes de régime foncier traditionnel et l'organisation du travail à l'intérieur de chaque système. Nous analysons les options de réforme du régime foncier essayées en remplacement en République Islamique de Mauritanie et ailleurs. Enfin, nous recommandons certains changements dans les relations essentielles entre les cultivateurs et le gouvernement pour aider celui-ci à réduire les difficultés dans la gestion des ressources tout en lui donnant un moyen de pression pratique pour encourager les communautés à s'organiser en vue d'un changement social.

2. Environnement Physique

Il n'existe pas en Mauritanie un système d'environnement unique. En réalité, il y a plusieurs zones d'environnement, chacune ayant une

configuration particulière des ressources et présentant des différences dans la possibilité d'exploitation et les contraintes.

En général, on a pris l'habitude de diviser la Mauritanie en zones séparées suivant l'environnement écologique (comprenant une zone urbaine et une de transition) La carte I montre l'emplacement de ces zones d'après le système suggéré par l'USAID. Celles qui nous concernent le plus sont les oasis (zone 3), les pâturages (zone 6), les lieux de culture pluviales (zones 2, 4 et 5) et le long du fleuve (zone 1). Les trois premières sont exploitées suivant le système de culture pluviale, tandis que les deux dernières appartiennent à la culture de décrue. Une partie de ce qui est qualifié lieu de culture pluviale (en particulier la zone 2, mais aussi la zone 4) appartient, en fait, aux deux systèmes d'exploitation.

Cette analyse s'occupe, fondamentalement, des sections rurales de la carte I, bien que nous analysons, à la fin du rapport, la conséquence d'un secteur urbain sur le régime foncier rural. Ces zones seront considérées comme des sources de ressources potentiellement exploitables. Leurs caractéristiques sont résumées dans le tableau 1.

3. Systèmes de régime foncier traditionnel en Mauritanie

La discussion qui suit est le résultat d'un travail sur le terrain d'une très courte durée. La compréhension du fonctionnement actuel au jour le jour d'un système de régime foncier ne pourrait être obtenue qu'après un travail sur le terrain, de longue durée, et une analyse poussée. Bien que certaines règles de base du fonctionnement du système puissent être connues à travers des entretiens avec des participants, le fonctionnement exact du système devrait découler de règles établies. Par exemple, les parts réelles d'une récolte payées aux propriétaires peuvent être grandement différentes des normes établies. Les pourcentages devraient être calculés après que la semence ait été déduite ou devraient tenir compte de mesures qui sont très imprécises. L'attitude des groupes les uns envers les autres est très importante aussi. Il suffit d'observer, par exemple, si les individus à l'intérieur d'un groupe ont, ou non, une attitude mutuelle honnête, pour déterminer jusqu'à quel point le système fonctionne d'après ses propres règles. Ce sont des impondérables qu'il est très long d'évaluer mais qui sont nécessaires à la compréhension totale d'une situation locale. Ces facteurs peuvent rendre complètement nulle toute analyse basée sur des règles abstraites obtenues à travers des entretiens.

Malheureusement, pour cette première analyse, nous avons eu seulement, pour travailler, des données provenant d'entretiens, ce qui implique que l'analyse qui suit est présentée comme étant préliminaire et ne devant être reçue qu'avec précaution.

Tableau 1

Zones mauritaniennes: Profils de l'environnement

Caractéristiques	S A H A R A	S A H E L	F L E U V E
	Zones 6 et 9 (atar)	Zones 2, (3), 4 et 5 (Kiffa)	Zone 1 (Kaédi)
Précipitations et vents	<p>Pas de saison des pluies particulière. Moins de 10 jours de pluie/an. Hauteur pluviométrique moyenne en-dessous de 150 mm/an. Elle varie de moins d'un mm. pour 8 mois dans le nord-est à plus de 25 mm pour 2 mois dans le sud. Beaucoup de régions sans aucune chute de pluie pendant plusieurs années successives. Ecart, d'après la moyenne, de la chute de pluie annuelle: +/- 60 % Atar, dont la hauteur pluviométrique moyenne pour une année est de 110 mm, est resté récemment 5 ans sans pluie. En 1927, il en était tombé 250 mm. La pluie tombe généralement en rafales intermittentes. L'humidité relative varie de moins 10% dans l'intérieur à plus 70% sur l'Atlantique</p>	<p>La saison des pluies va de juin à début octobre. Entre 10 et 40 jours de pluie/an. Hauteur pluviométrique moyenne de 150 à 600 mm/an. Elle varie, en hiver, de moins d' 1 mm dans l'est à plus de 200 mm dans le sud, en été. En occurrence, la chute de pluie est plus sûre qu'au Sahara, mais reste extrêmement variable. Ecart, d'après la moyenne, de la chute de pluie annuelle: +/- 30 à 60 % La pluie tombe surtout lors d'orages. L'humidité relative varie de moins 10% dans l'intérieur à plus de 70% sur l'atlantique. L'évapotranspiration varie de 1700 à 2100 mm par an. les vents sont souvent forts en moyenne 5 à 16 km/heure souvent de nord et nord-est.</p>	<p>La saison des pluies va de mai à octobre. Entre 25 et 50 jours de pluie/an. Hauteur pluviométrique moyenne de 150 à 600 mm/an. Celle du mois d'août peut varier de 30 à 285 mm. La chute de pluie et plus sûre qu'au Sahel, mais reste cependant incertaine. Voir le graphique donnant les chiffres de chute de pluie mensuelles à Kaédi pendant 34 ans. La pluie tombe le plus souvent lors d'orages localisés, parfois violents, causant des crues soudaines et une érosion rapide. Brumes fréquentes. L'Humidité relative est de 20% en hiver et 80% en été. L'evapotranspiration varie de 1600 à 1700 mm par an. Les vents sont en moyenne de 5 à 10 km/heure et varient de nord et ouest pendant l'été</p>

(Tableau 1 continué)

Caractéristiques	S A H A R A	S A H E L	F L E U V E
	Zones 6 et 9 (atar)	Zones 2, (3), 4 et 5 (Kiffa)	Zone 1 (Kaédi)
	<p>l'évapotranspiration dépasse 2100 mm par an. Les vents sont faibles, 3 à 5 km/heure, de nord-est.</p>		<p>et l'automne.</p>
Température, pression atmosphérique et fronts	<p>Variation de la température pendant les jours d'hiver; 0-33°C pendant les jours d'été: 16-49°C Variation moyenne minimale de 10-25°C maximale de 20-40°C Les extrêmes de la température mensuelle moyenne vont de 20°C sur l'Atlantique à 25°C dans l'intérieur, en mars. Haute pression atmosphérique dominant la région la plus grande partie de l'année. Air sec et clair; poussiéreux s'il y a du vent Sous l'influence d'un front intertropical de juillet à septembre</p>	<p>Variation de la température pendant la journée de 11 à 21°C variation moyenne minimale de 12 à 28°C maximale de 28 à 40°C les extrêmes de la température mensuelle moyenne vont de 10°C sur l'Atlantique à 15°C dans l'intérieur. Une haute pression atmosphérique domine la région pendant 6-7 mois, de novembre à mai; résultat aucune pluie. une basse pression atmosphérique apporte un soleil brûlant et des orages de convection de juin à octobre</p>	<p>Variation de la température pendant la journée de 8 à 10°C variation moyenne minimale de 12 à 20°C maximale de 30 à 42°C les extrêmes de la température mensuelle moyenne vont de 20°C sur l'Atlantique en janvier à 35°C à Selibaby en juin. Une haute pression atmosphérique domine la région pendant 6 mois, d'octobre à avril; résultat: saison sèche. une basse pression atmosphérique apporte un soleil brûlant et des orages de convection de mai à septembre</p>
Topographie & Géologie	<p>Le sous-sol des 2/3 nord de la Mauritanie est composé de granites, schistes et roches métamorphiques</p>	<p>Grandes plaines basses et cuvettes entourant un centre formé de plateaux de grès pouvant atteindre 450 m</p>	<p>des sédiments alluviaux foncés déposés par le fleuve Sénégal, recouvrent les roches sédimentaires, quaternaires, vieilles</p>

(Tableau 1 continué)

Caractéristiques	S A H A R A	S A H E L	F L E U V E
	Zones 6 et 9 (atar)	Zones 2, (3), 4 et 5 (Kiffa)	Zone 1 (Kaédi)
	vieux de 1.7 à 2.7 billions d'années, en grande partie recouverts de dunes orientées nord-est/sud-ouest. Quelques plateaux formés de grés et de calcaire pouvant atteindre 500 m d'altitude, des plaines présentant un faible relief coupées par les rares escarpements d'un plateau.	d'alt. Des grès riches en oxyde de fer recouvrent les plateaux du Tagant et de Néma. Des dunes de sables, orientées nord-est/sud-ouest, recouvrent les plaines et les cuvettes du sud et de l'ouest; les roches sont vieilles de 225 millions à 1 billion d'années.	de 225 millions d'années.
Sols	En grande partie formés de sables mélangés à un peu d'argile - Dunes souvent balayées par le vent. Quelques surfaces rocheuses recouvertes de terres sombres sablonneuses.	Plateaux: sols grossiers minéralisés, sableux, acides Plaines: sableux, comportant de l'argile dans les cuvettes. Quelques sols brun-rouge dans l'est Sols généralement peu profonds sauf dans les cuvettes.	Terres alluviales foncées, argileuses ou hydromorphes. Sols halomorphes et marécageux dans le delta du Fleuve Sénégal.
Végétation naturelle & Faune	Arbres bas, épineux, tel que <u>l'acacia turtulis radiana</u> principalement dans l'ouest et sur les plateaux, ou dans les oueds. <u>Stipagarastis pungens</u> dans les régions sableuses <u>Panicum turgidum</u> dans les zones d'herbes basses,	<u>Acacia du Sénégal</u> (gomme arabique), <u>Acacia turtulis</u> , <u>Zizyplus mauritania</u> , <u>Commiphora africana</u> , <u>Combretum phytionosum</u> <u>Adangona digitata</u> (baobab) et arbres courants sur les sols sablonneux Dans les herbes, on trouve:	<u>Acacia nilotica</u> dans les forêts le long du Sénégal et de ses affluents. Les autres arbres comprennent <u>Acacia sieberiana</u> , <u>Acacia seyal</u> , <u>Zizyplus mauritania</u> , <u>Rauhinia rufescens</u> , et <u>Crataeva religiosa</u> Des herbes <u>vetiveria nigritana</u>

(Tableau 1 continué)

Caractéristiques	S A H A R A	S A H E L	F L E U V E
	Zones 6 et 9 (atar)	Zones 2, (3), 4 et 5 (Kiffa)	Zone 1 (Kaédi)
	clairsemées Serpents, lapins, renards insectes	chloris prieuri, cenchrus biflorus (cram-cram) Quelques gazelles (<u>Gazallia dama, gazelles dircas</u>) orynx (oryx algazel) chacals lions, léopards, guépards, hyènes. Insectes. Beaucoup d'oiseaux; canards, pigeons outardes, pintades, autruches.	recouvrent la plupart des zones non boisées. Quelques serpents (python), phacochères, nombreux oiseaux, insectes. Quelques crocodiles. oiseaux prédateurs courants (<u>quelea quelra</u>). du poisson.
Eau	Averses intermittentes avec ruissellement dans les oueds ou provenant de sources ou de puits dus au craquèlement des plateaux sédimentaires.	Pluie d'été avec ruissel- lement Un peu d'eau conser- vée dans les creux ou retenue par des barrages de terre.	La pluie d'été ajoutée aux crues du fleuve Sénégal donnent une importante provision en eau.
Ressources en eau	L'eau de la plupart des puits (profonds ou non) d'origine fossile. Ce sont des nappes phréatiques de 15 à 100 m de profondeur concentrées dans le Tirber- sioum et le Trarza. Les granites imperméables, les gneiss, les schistes et les roches vertes retien- nent peu d'eau.	Bonnes nappes phréatiques peu profondes dans les roches sédimentaires (grès) de 15 à 100 m. de profondeur Ce sont les cuvettes du Cénozoïque: Trarza, Ameditil, Brakna, Affolé.	Les eaux du fleuve Sénégal peuvent atteindre: à leur plus haut: 14 m. à Bakel à la mi-septembre; à leur plus bas: 4 m. à Rosso à la mi-octobre. Les crues s'étendent sur 25 à 30 km, remplissant, des mares temporaires, des lacs, dans sa vallée, des oueds et et des marécages. Beaucoup d'eau de surface.

(Tableau 1 continué)

Caractéristiques	S A H A R A	S A H E L	F L E U V E
	Zones 6 et 9 (atar)	Zones 2, (3), 4 et 5 (Kiffa)	Zone 1 (Kaédi)
Utilisation de la terre	Rien dans le désert de l'est. Pêche le long de la côte ouest Elevage de chameaux, moutons et chèvres. Un peu de dattes, de céréales et de légumes sur le bord des plateaux.	Cultures pluviales et de décrue. Sorgho, millet, fèves, dattes, céréales, charbon de bois, gomme arabique, chameaux, bovins, singes, moutons, chèvres. Pêche dans le Gorgol et les marigots.	Cultures pluviales, de décrue et d'irrigation. Riz, millet, sorgho, fèves, légumes, fruits, gomme arabique, charbon de bois, Bovins, singes, moutons, chèvres. Pêche en eau douce, volaille.

Source: R & D (Nouakchott: USAID 1979)

Le tableau II présente une répartition estimative de la composition ethnique de chacune des zones délimitées sur la carte I. Les zones 4, 5 et 6 sont entièrement peuplées de groupes maures (Beidanes et Haratines) tandis que la majorité de la zone 3 est composée de Maures (l'autre groupe, composé de Peuhls, fait partie du système de culture pluviale). La zone 1, composée de plusieurs groupes, est, en majorité, non-maure. La zone 2, zone de chevauchement, est divisée à peu près également entre Maures et non-Maures. Les systèmes d'exploitation et de régime foncier, présentés dans nos deux principales régions étudiées, sont caractérisés par les groupes ethniques qui y vivent. Il coexiste essentiellement, en R.I.M. un régime foncier maure en même temps qu'une série de régimes fonciers non-maures.

3.1 Système d'exploitation de culture pluviale (Régime foncier maure)

3.1.1 Culture pluviale - Zone d'élevage (zone 6)

Pour sa plus grande partie, l'explication des raisons d'être d'un système foncier en culture pluviale provient des stratégies d'exploitation utilisées pour l'élevage. Les éleveurs ont besoin de garder le contrôle d'une grande quantité de terres, non parce qu'ils ont besoin d'un territoire, mais parce qu'il leur faut avoir accès à différentes sortes de pâturages, suivant un ordre donné, chaque année. En conséquence, un éleveur ne pense pas seulement en termes d'espaces mais aussi en termes de succession des saisons.

Si un éleveur perd le contrôle d'un pâturage clé pour une période particulière de l'année, il peut perdre son troupeau en totalité, même s'il possède de grands pâturages dans d'autres zones.

Les éleveurs sont généralement organisés suivant une sorte de système de parenté segmentaire qui leur permet de s'unir rapidement, en vue de défendre ces territoires étendus. Des restes de ce type de structures segmentaires se retrouvent chez les Maures (Beidanes), bien que le système restant ne permette l'unification qu'aux niveaux organisationnels les plus bas. Du point de vue des sociétés pastorales, la société maure est insolite parce qu'elle est fortement hiérarchisée. La société maure comporte plusieurs niveaux de métiers pour lesquels les positions sociales sont différentes.

Pour cette analyse, les Maures peuvent être divisés entre les groupes possédants ou protecteurs composés en grande partie de Beidanes et les groupes de travailleurs, non-possédants, composés en grande partie d'Haratines (agriculteurs dépendants). Le groupe travailleur apporte son travail au système, mais ne peut obtenir un capital comme résultat de ce travail. Par contre, le groupe possédant est incapable de travailler (et en fait ignore toutes les connaissances nécessaires au travail de la terre ou au travail spécialisé) et cependant, par le fait de donner du travail, il peut obtenir du droit de propriété dans certaines circonstances. Si on peut spéculer en se demandant comment un pareil système hiérarchique a pu se greffer sur une société pastorale, on peut, par contre, le rattacher de façon évidente aux activités agricoles maures.

Le plus haut niveau de l'organisation, en rapport direct avec la production, est la fraction (un groupe de familles et leur alliés); en conséquence, le contrôle sur des zones spécifiques de pâturages ne peut être très ferme.

Il serait intéressant de constater l'effet de ce déclin du contrôle traditionnel sur l'efficacité de la gestion foncière. Dans le passé, les plus hauts niveaux de l'organisation donnaient les moyens de résoudre les conflits à l'intérieur de grandes unités parentales. Ces grandes unités peuvent encore être occasionnellement mises à contribution pour quelques actions politiques spécifiques. On peut supposer, cependant, que cette possibilité est maintenant pratiquement disparue.

Les éleveurs maures voyagent entre les zones écologiques, en suivant un cycle annuel général, puisque chacune de ces zones n'est exploitable que pendant une certaine période de l'année. En Mauritanie, comme ailleurs, les éleveurs peuvent devenir cultivateurs pendant un moment de l'année. La carte 2 représente le tableau schématique des mouvements de différents groupes d'éleveurs à travers la Mauritanie. Les modes de transhumance des Peuhl, qui font partie des systèmes des zones 1 et 2, se retrouvent au Mali et au Sénégal et seront étudiés dans un autre contexte. Le voisinage des campements d'hiver maures et de l'agriculture de la zone 1 sera également étudié.

La plus grande partie des pâturages desséchés n'appartient à personne en ce sens que des étendues, même individuelles, ne sont pas possédées par de simples particuliers. De grandes zones, vaguement délimitées, sont sous le contrôle de groupes apparentés. Les droits à un territoire s'obtiennent par le fait de première exploitation ou par conquête.

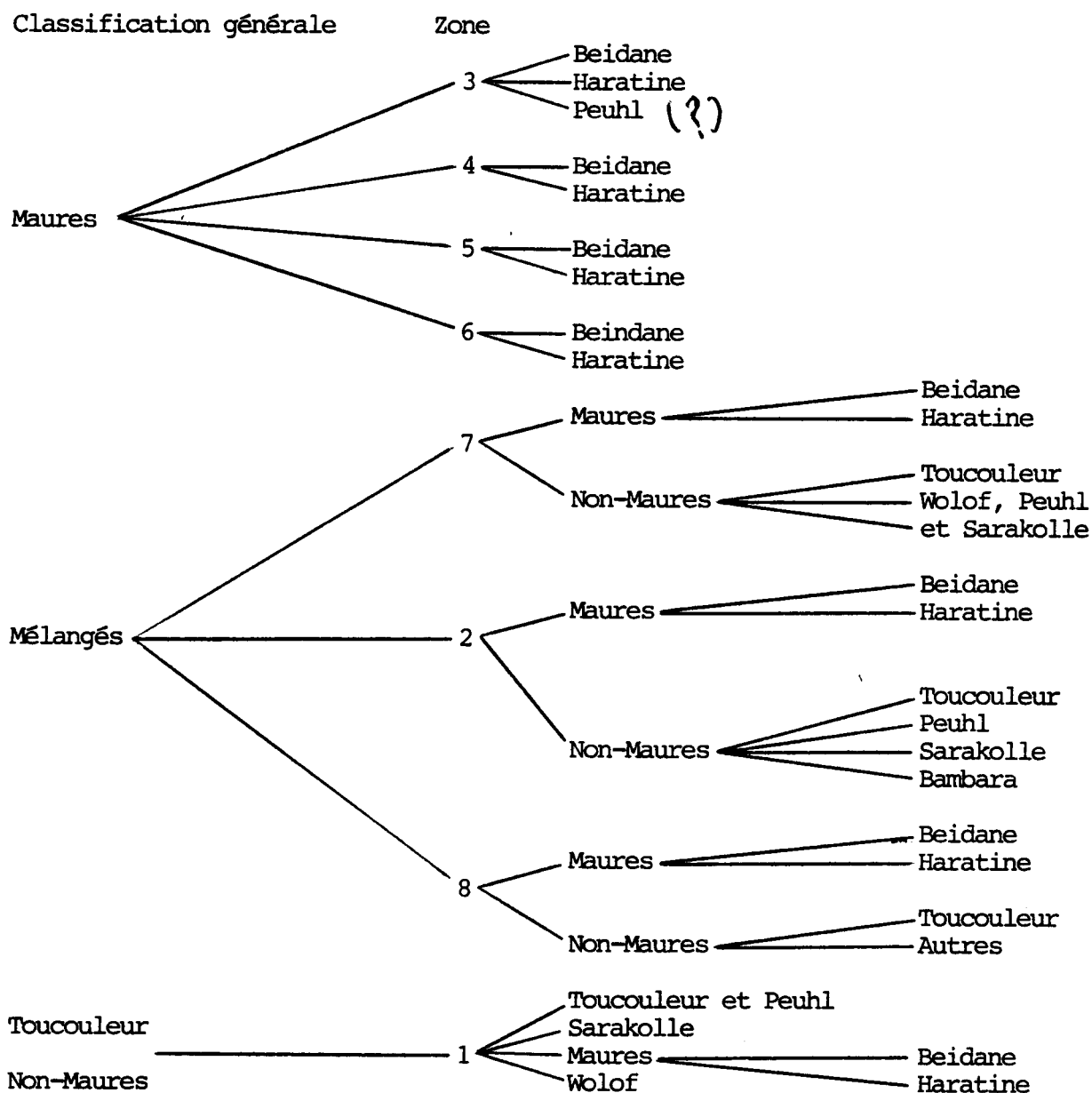
Dans ce contexte, bien plus important que le contrôle de la terre est le contrôle de l'eau. Là, les types de possession sont bien plus affinés. La terre peut bien être contrôlée par la fraction, mais les puits, eux, sont sous le contrôle des individus qui les ont construits, même s'il sont sur le territoire appartenant, dans son ensemble, à la fraction. Néanmoins le travailleur qui construit le puits n'en est pas le propriétaire. A cause de sa position sociale, il ne peut avoir de propriété. Puisque les puits forment un centre vital pour l'élevage, celui qui contrôle les puits contrôle le système à la base.

Les troupeaux transhumants ont le droit de s'abreuver une seule fois au puits d'un autre mais ensuite ils doivent s'en aller à moins que le propriétaire du puits ne les invite à rester. Les puits peuvent être vendus ou reçus en héritage. Dans le système traditionnel, cependant, un puits ne peut être vendu qu'à un membre de la fraction possédant le territoire dans lequel le puits a été creusé. Ceci conserve l'intégrité foncière de la terre appartenant à la fraction. De nos jours, un membre d'une faction a toujours le droit de première acquisition.

Le problème du surpâturage autour des forages construits par le Gouvernement est l'un des plus grands soulevé par les droits mal définis de possession d'un puits. Puisque personne ne possède les forages (dans ce contexte, le Gouvernement = "personne"), tout le monde veut utiliser le puits avant que quelqu'un d'autre ne le surexploite. Ceci soulève le problème des pâturages communs. Ce problème ne se pose pas dans les sociétés pastorales traditionnelles parce que les droits aux pâturages ou à la possession de puits bien déterminés sont clairement définis.

Tableau II

Estimation de la composition ethnique générale des zones



Pas d'application possible aux zones 9 et 10

Source: Bureau de Recherche et de Developpement (Nouakchott, USAID, 1979)

3.1.2 Les Oasis (zone 3)

L'agriculture des oasis dépendant de la création des puits, le statut d'une oasis relève évidemment des modes de possession des puits décrits ci-dessus. Cependant, l'exploitation fructueuse d'une oasis demandant un travail continu bien après la création d'un puits, voit-on apparaître de nombreux types de possession et de gestion.

Briggs note que "d'après la loi musulmane, seule une terre bien irriguée peut faire l'objet d'une propriété privée. La possession de l'eau donne des droits à celui qui apporte l'eau à la terre, en conséquence de quoi la possession de la terre ainsi cultivée lui est donnée également." (Lloyd C. Briggs, The Tribes of the Sahara, Cambridge, MA: Harvard University Press, 1960, p. 12.) La règle de la possession d'un puits, dans le contexte agricole, est élargie à la terre qui l'entoure.

Plusieurs types de contrats sont possibles pour assurer le travail annuel qui doit être fait dans les palmeraies. Dans chacun de ces contrats, les groupes travailleurs sont traités comme s'ils étaient rattachés à une fraction particulière. Ils font partie de la fraction, sans être de la fraction. Les ouvriers agricoles ont donc le droit de travailler la terre appartenant au territoire de la fraction dont ils font partie. L'Haratine reçoit un pourcentage sur la récolte chaque année et doit faire vivre son propre foyer. L'abid est nourri au foyer de son maître, son travail contribuant directement à cette alimentation. En conséquence l'abid ne possède rien et ne peut avoir de contrôle sur une terre que dans des circonstances très spéciales. Il est attaché au foyer de son maître. Les Haratines peuvent conserver la possession de biens, mais il est très improbable qu'ils puissent jamais acquérir un morceau du territoire de leurs patrons. (Patron: à Rome, citoyen influent accordant sa protection à d'autres; maître qui, ayant affranchi son esclave, conservait sur lui les prérogatives d'un patron à l'égard d'un client; protecteur.) L'Haratine peut partir pendant une partie de l'année (pour profiter d'occasions temporaires) ou définitivement, s'il le veut.

A. Création de la palmeraie

En plantant une nouvelle palmeraie, le propriétaire foncier apporte l'eau et par conséquent la terre, tandis que l'ouvrier fournit les plants et le travail nécessaire. Après cinq ans d'un travail suivi, la plantation commencera à donner des dattes et sera alors partagée également entre le propriétaire et son ouvrier (Dans l'Adrar, l'ouvrier reçoit le tiers, plutôt que la moitié). C'est le seul cas où les ouvriers (qu'il soit Haratin ou abid) peuvent, de nos jours, accéder à la propriété en rémunération de leur travail.

Ce genre de contrat est, traditionnellement, plus courant avec les abid. Bien qu'un abid puisse obtenir, en rémunération de son travail, le contrôle de la moitié d'une plantation nouvellement créée pour sa vie durant, il ne peut en avoir la propriété et la terre retournera éventuellement au propriétaire. Un Haratine, par contre, a le droit de transmettre sa propriété aux siens. Par conséquent, nous devons établir soigneusement les distinctions entre les castes pour déterminer le statut actuel du droit de propriété. Dans chaque cas, le propriétaire de la terre à l'avantage d'avoir une nouvelle ressource créée pour lui, qu'il peut exploiter, transmettre ou aliéner suivant son bon

plaisir. Il profite également du travail suivi de son "client" en échange d'une partie des ressources. (Client: à Rome, plébéien qui se plaçait sous le "patronage" d'un patricien; personne qui se met sous la protection de quelqu'un.) La possession d'une plantation établie reste en main du propriétaire du puits.

B. Contrats d'entretien

Une fois l'oasis créée, le propriétaire de la terre doit s'assurer que sa plantation sera entretenue de façon continue. Ne faisant généralement aucun travail agricole lui-même, il doit passer un contrat lui assurant cet entretien.

Le travail (arrosage des arbres 36 fois par an, plantation d'une haie tout autour de la palmeraie, enlèvement des feuilles mortes, pollinisation, et récolte des dattes) est échangé contre une partie de la production. D'après une de nos sources, un cultivateur peut choisir 1/5 de la récolte ou une partie de la production de chaque arbre, suivant soit un pourcentage ou une quantité fixe. Il peut aussi opter pour la glane des fruits tombés. Chacune de ces options particulières aurait des avantages suivant les fluctuations particulières de la production d'année en année. Tirer un avantage de ces variations dépend du moment où l'ouvrier doit choisir son mode de paiement. Ce point, malheureusement, n'est pas éclairci et pourrait être le sujet d'une future enquête, car ce pourrait être un facteur majeur dans les décisions des cultivateurs locaux.

C. La culture dérobee

Elle se pratique dans certaines oasis, bien que les dattes soient le souci principal du propriétaire foncier. Plusieurs variations sont possibles, suivant les régions. Dans certains cas, le cultivateur peut conserver la totalité de cette récolte supplémentaire. Dans le Tagant, cependant, ce supplément est partagé par moitié. De toute façon, dans les deux cas, une redevance est payée au propriétaire de la terre.

3.1.3 La culture pluviale (zones 2, 4 et 5)

La zone de culture pluviale est essentiellement une zone aux multiples ethnies, surtout la zone 2 où les systèmes d'exploitation de culture pluviale interfèrent avec ceux de la culture de décrue. Dans l'agriculture pluviale, comme pour les régions de pâturage ou dans les oasis, les propriétaires contrôlent la totalité de territoire sous l'influence de la fraction. La propriété de lots particuliers est donnée à la fraction et l'utilisation de cette terre est attachée soit à la qualité de membre de cette parenté soit à la permission donnée par cette parenté. Etant donné que les classes ouvrières sont rattachées soit à une fraction soit à un ménage, leurs droits à la terre découlent des droits du Beidane, membre de la fraction qui contrôle la terre. Traditionnellement, les groupes de travailleurs ne peuvent posséder de terre sur le territoire appartenant à une fraction de Maures blancs (Beidanes), aussi donnent-ils de 10 à 50% de la récolte (en échange de l'utilisation de la terre) suivant la qualité de la terre et les relations entre l'ouvrier et le propriétaire. C'est maintenant une source de conflits car les Haratines réclament leur propre terre étant donné qu'ils sont membres de la fraction. Cela devient un problème courant qui devra être résolu lors du rajeunissement du système.

Les Maures conservent des pâturages même dans les zones où ils pratiquent l'agriculture. Il y a deux niveaux dans le contrôle de la terre: l'un communal, l'autre individuel. La terre commune est distribuée par le "chef" (le chef de la fraction) aux chefs des familles membres. Ceux-ci, à leur tour, la distribuent aux travailleurs sous leur contrôle. Recevoir de la terre n'ouvre droit qu'à l'usufruit; la possession véritable ou, plus précisément, le contrôle total reste à la fraction elle-même représentée par son chef. Des personnes en-dehors du système ne pourront utiliser la terre qu'avec la permission du chef.

Une redevance annuelle (le plus souvent égale à 10% de la récolte) est imposée à chaque membre de la fraction et payée au chef. La totalité de ces redevances n'appartient pas au chef; elle est plutôt la propriété de la fraction dans son ensemble. Le chef agit en administrateur de ces fonds qui sont ensuite redistribués à l'intérieur du groupe suivant des buts divers, sociaux ou religieux.

La terre peut être redistribuée chaque année si les conditions sont variables ou moins fréquemment si les conditions climatiques restent stables.

Si, après une allocation normale, il reste de la terre, celle-ci peut être donnée par le chef à un membre de la fraction en récompense de services politiques. De la même façon, un Beidane local peut récompenser un de ses travailleurs par le même moyen. Les chefs politiques récompensent la loyauté de cette façon et la terre devient le moyen des récompenses patronales. Celui qui contrôle une grande quantité de terre aura en conséquence un bien plus grand pouvoir politique. Développer les ressources et créer de la terre revient à augmenter son pouvoir politique. Ainsi, même la terre appartenant à la collectivité demeure un moyen pour les individus de renforcer leur propre position locale et, dans certains cas, de former une base d'autorité au niveau national. Cette règle s'applique aussi à la terre appartenant à la fraction qui possède ses propres ressources naturelles en eau, comme dans les dépressions où les techniques de la culture de décrue sont utilisées.

Un puits, et la terre qui est autour, appartiennent à celui qui a fait construire le puits, le même raisonnement est tenu pour la construction des digues de retenue. Dans les deux cas, le propriétaire foncier augmente et sa richesse grâce à la production obtenue à partir de son investissement et son influence politique grâce à l'augmentation du nombre de terres de meilleure qualité à sa disposition qu'il peut distribuer à ses loyaux serviteurs.

Bien que les travailleurs ne puissent, dans la plupart des circonstances, posséder de terre dans les zones traditionnelles, une terre privée, sur laquelle des ouvriers travaillent depuis cinq ans, comme c'est le cas dans la plupart des oasis, peut être éventuellement partagée entre le premier propriétaire et celui qui a travaillé cette terre. Cependant, il n'y a que l'Haratine qui peut en conserver la propriété et la transmettre aux siens. Un esclave perdra la terre à sa mort.

Il est possible de faire travailler les Haratines sur une terre privée sans en perdre le contrôle. Le système de habous est une de ces méthodes. La habous est essentiellement un fideicommis qui peut être utilisé pour empêcher le transfert de propriété d'une terre travaillée par un Haratine.

L'une des formes du habous consiste, par exemple, à donner des droits usufruitiers au travailleur pour sa vie durant en échange de son travail. A la mort de l'Haratine, la terre retourne aux descendants du propriétaire en titre. Bien que le habous ait été établi comme un moyen de donner, par charité, de la terre en partage (les profits de la terre étant distribués dans des buts essentiellement charitables, tel que celui de nourrir les pauvres) il est devenu le moyen par lequel la possession de parcelles déterminées peut être maintenue.

Fikry (communication personnelle) fait ressortir que dans le système maure, le contrôle est conservé par la fraction, ou l'individu (dans le cas d'une terre irriguée) que la terre soit ou non cultivée. Ce qui fait que, dans le système maure, il n'y a aucune terre qui ne soit pas revendiquée.

3.2 Régime foncier dans les systèmes de culture de décrue

Les systèmes agricoles de décrue recouvrent à la fois les zones de culture pluviale (zone 2) et celles de décrue le long des rives du Fleuve (zone 1). Les systèmes agricoles riverains dépendent de la crue annuelle dans le bassin du Fleuve Sénégal. Chaque année, à la saison des pluies, l'eau de fleuve s'infiltré dans ses rives et inonde les zones de dépression. Lorsque les eaux se retirent, on plante des cultures sur les rives humides, si toutefois l'eau résiduelle leur permet d'atteindre la maturité. La difficulté de ce système réside dans le fait que les différences dans les crues d'année en année, entraînent des différences dans la quantité des terres disponibles pour les cultivateurs, chaque année. Le système foncier doit donc allouer à chacun un lot qui devra être ré-ajusté suivant cette fluctuation annuelle. Les systèmes fonciers riverains reconnaissent différentes qualités de terre suivant la fréquence avec laquelle celle-ci est inondée.

Le travail est attribué à chaque système suivant la disponibilité en main d'oeuvre à l'intérieur de la communauté à un moment donné, et suivant l'évaluation de la valeur, pour la société, des cultures pouvant être récoltées. Etant donné que, chaque année, il y a un besoin en main-d'oeuvre variable et différentes sortes de travaux à faire, la distribution doit être faite de telle sorte que tout le monde soit nourri, même les années pendant lesquelles des crues très minimes n'offrent que peu de travail à certains membres de la communauté. Ce problème a été résolu en créant un système minutieusement organisé de répartition de la terre commune d'après une base annuelle dépendante de l'intensité des crues. Un système de redistribution répartit les fruits de ce travail entre les membres de la communauté.

La carte No. 3 donne une répartition approximative des différents groupes ethniques, par zones. Les principaux groupes ethniques, résidant sur les rives du fleuve, sont au nombre de trois; ils utilisent les méthodes de redistribution basées sur la communauté.

3.2.1. Les Halpoularen (Toucouleurs)

Les Halpoularen se retrouvent principalement dans les sections sud-sud/ouest et sud-est de la zone 1 et les sections centrales de la zone 2. Ils reconnaissent trois types principaux de terres de décrue:

1) Walo, ou terre fertile de régression qui est inondée chaque année. Ressource limitée en quantité de terre, le walo produit en moyenne les récoltes les plus sûres. Il est ainsi considéré comme une ressource foncière de valeur et sujet à un contrôle attentif;

2) Falo, terre fertile, mais à pic, se trouve sur les rives mêmes du fleuve; ou y fait souvent pousser des légumes et autres céréales marginales;

3) Fonde est la terre qui n'est inondée que les années où les crues atteignent leur plus haut niveau.

Ces types forment un continuum de terres qui sont inondées suivant une fréquence décroissante dépendant de l'altitude et de l'éloignement du fleuve. Ils sont tous considérés par opposition aux terres de culture pluviale, ou diéri, qui ne sont que très peu réglementées étant considérées comme une ressource relativement sans valeur. S'il y a une bonne saison de pluie, cependant, le diéri donne une belle récolte, car sa fertilité potentielle est très élevée; dans les années humides, le walo est souvent déserté pour donner le plus de travail possible à la production du diéri. Donc, la contrainte sur le diéri ne ressort pas de la quantité de terres, mais de la pluie. L'accès à la terre dépend de la structure hiérarchique de la société Halpoularen, qui est divisée en trois catégories principales: les hommes libres, les artisans et les captifs (ou esclaves). Les hommes libres se divisent eux-mêmes en trois groupes: cultivateurs, éleveurs et marabouts ou guerriers, et pêcheurs. Chaque groupe accède différemment à la terre de sa communauté, mais les communautés peuvent être hétérogènes ou composées d'un groupe unique.

La majeure partie de la terre accessible à n'importe quel groupe est composée de parcelles de diéri, où se pratique la culture pluviale. Les Halpoularen usent du diéri tout à fait simplement. Il est libre et disponible pour tous. On revendique la terre en la défrichant et en la cultivant. Sa propre présence sur la terre suffit pour conserver ce droit. A l'inverse du système maure, on perd ce droit en cessant de cultiver cette parcelle. Elle devient alors disponible pour quelqu'un d'autre.

Ceci n'est pas le cas pour les trois types de terre de régression riveraine. Ces terres de décrue sont toutes convoitées et par conséquent étroitement gardées. La possession de ces terres est collective et se transmet par lignage. Elles sont inaliénables. L'autorité sur la terre est donnée au chef de lignage (Dans les systèmes Toucouleur, il existe effectivement trois groupes significatifs: le lignage, le galle ou concession (famille élargie) et le ménage. Suivant l'endroit c'est soit le lignage soit le galle qui peut avoir autorité pour la répartition de la terre à ses membres.), mais il est clair qu'il n'agit qu'en tant qu'administrateur -non propriétaire- représentant la lignage dans son entier. En tant que distributeur de la terre aux membres du lignage, le chef reçoit un dixième de la récolte (assakal) pour avoir donné en partage l'utilisation de la terre. Cette accumulation des produits de la terre n'est pas considérée comme le bien du chef de lignage. Au contraire, la part du chef est destinée à être redistribuée à ceux qui ne peuvent pas travailler, ou à nourrir les hôtes lors de réunions du lignage dans son entier.

Le chef du lignage demande un pourcentage sur la récolte dans ce système (tout comme dans le système maure), et non une redevance fixe, si bien que le

cultivateur et le lignage partagent les risques. Si c'est une mauvaise année, les pertes individuelles sont plus petites. Toutefois, dans une bonne année, le même pourcentage donne davantage à tout le monde.

La terre du lignage peut être redistribuée chaque année de façon à tenir compte des changements dans la qualité de terre rendue fertile par la crue, ou des fluctuations dans la main-d'oeuvre. Le système Halpoularen est donc suffisamment flexible pour s'adapter aux variations inhérentes au système écologique auquel il appartient.

Le système Halpoularen reconnaît aussi les propriétés foncières privées ayant pour objet une terre inondée d'une façon très occasionnelle: le Fonde. Dans ce système, le "maître de la terre" (dyom leydi) peut louer, vendre ou même attribuer temporairement sa terre en remerciement de services politiques ou en incitation à un artisan).

Les baux ou contrats de location reflètent la productivité potentielle de la terre. Bien que le locataire puisse demander 30 à 50% de la récolte, suivant les investissements auxquels il doit contribuer, des contrats spéciaux sont souvent passés pour que des baux ou loyers ne soient pas basés sur les années mais sur le nombre de crues satisfaisantes.

3.2.2 Les Soninké (Sarakolê)

Les Soninké sont répartis suivant une hiérarchie sociale complexe dans laquelle l'appartenance à une classe détermine l'accès à la terre. Leur société est divisée en classes libres et non-libres, dont l'importance relative reste encore à déterminer.

Faisant partie des classes libres, les guerriers, les marabouts et les conseillers obtiennent chacun une partie de la terre communautaire. Les artisans et les classes serviles n'ont pas droit aux terres riveraines sauf par le biais de leurs patrons.

Le chef d'un village soninké ont un système de classification des terres extrêmement complexe qui ne sera pas étudié ici. Les plus importantes distinctions se font entre le falo ou Khaabela ninye ou terres du clan (qui correspond au walo du système Halpoularen) et les terres de culture pluviale ou dyamankafu ninye ou terres d'accès libre. (Cf. P; Bradley, C. Raymout, et J. Korrealba, "The Guidimaka Region of Mauritania," War on Want (1977) pp. 68-69, pour avoir la nomenclature complète.)

Le chef de famille (Kagoume), généralement le membre le plus âgé de cette famille-là, dirige la production. En tant que chef de la famille élargie (Ka), il a reçu de la terre pour la distribuer à sa famille (souvent composée de plus de 100 personnes). La moitié de cette terre est réservée uniquement à la récolte de céréales destinées à la famille. Cela s'appelle le champ collectif (te khore), directement surveillé par le chef de famille. Chaque membre de la famille travaillera dans ce champ de 7h à 14h tous les jours (y compris les esclaves et les membres de la famille présents dans le village, surtout pendant les périodes de pointe). La récolte de ce champ est emmagasinée dans un endroit spécial, dont l'accès est réservé au seul chef de famille. La totalité de l'approvisionnement en céréales de base de la famille provient de cette récolte. Ce n'est qu'une fois cet approvisionnement (Les

soninké emmagasinent la récolte de trois années dans ces greniers et ne vendent des céréales qu'une fois la récolte de la quatrième année rentrée. Les céréales vendues proviennent des stocks les plus anciens.) assuré que les Soninké s'occupent d'autres productions.

Les terres de régression qui restent dans l'attribution de la famille, après que le "te khore" ait été prélevé, sont partagées entre les différents membres de la famille pour leurs cultures personnelles.

A tour de rôle, chaque membre de la famille travaille dans le champ des autres. Les plus jeunes frères travaillent dans les champs des aînés, mais l'inverse ne se fait jamais. Les vendredis après-midis sont réservés au travail sur sa propre terre. Un dixième de cette production sera donné au chef de famille pour une redistribution au sein de cette même famille. Nous présumons que le reste appartient au membre individuel qui en dispose comme il l'entend.

Des champs qui leur sont propres sont attribués aux femmes. Elles sont libres d'y travailler une fois que le travail sur le champ de la communauté soit terminé. Les femmes se spécialisent dans les récoltes de cultures non-vivrières, telles que les arachides, le riz et l'indigo et peuvent en disposer selon leur désir, en conservant les bénéfices pour acheter du tissu pour elles-mêmes, ou des bijoux à la fois comme ornement et aussi comme placement contre une adversité future.

La dime habituelle est également prélevée sur le champ des femmes et est donnée au chef de famille pour la redistribution. Bien que ce soit improbable, étant donné l'importance des familles Soninké, si une famille vient à s'éteindre, sa terre retourne à la famille des fondateurs du village pour être redistribuée parmi les familles restantes. Une femme célibataire survivante peut transmettre la terre à ses fils, même si les siens appartiennent à un autre groupe de familles. Autrement, les femmes n'ont aucun droit d'héritage sur la terre.

La terre en excédent peut être distribuée aux membres du village dont les familles n'ont pas suffisamment de terre pour couvrir leurs besoins. Des arrangements spéciaux sont possibles, y compris des baux ou des contrats. Fikry dit qu'il y a des ventes de terre de "fondé" chez les Soninké; nous n'avons trouvé aucune trace de cela et nos informateurs ont été très fermes, en insistant sur le fait que les terres Soninké de décrue étaient inaliénables.

Le principe du "diéri libre" est retenu pour les zones de culture pluviale aux alentours des villages Soninké. Ces terres sont souvent un peu éloignées du village et cultivées par les classes serviles.

Dans le système Soninké, le Chef du lignage fondateur, ne perd pas de vue l'ensemble des terres de culture pluviale. N'importe qui, désirant une parcelle de ces terres, doit la demander au chef du village. Bien que cette demande ne soit refusée que si la terre est déjà cultivée par quelqu'un d'autre, le fait qu'il soit nécessaire de faire cette demande implique un certain niveau de territorialité qu'on ne trouve pas chez les Halpoularens.

3.2.3 Les Wolof

On en sait généralement beaucoup moins sur les Wolof que sur les autres groupes de Mauritanie. Cette situation est d'autant plus marquée que je n'ai pas pu voyager personnellement dans la zone Wolof, je ne peux donc donner que quelques points importants tirés des observations d'autrui.

Les Wolof sont hiérarchiquement divisés en nobles (qélowar), hommes libres (gor), artisans (nenyo) et esclaves ou affranchis (jam). Chaque classe a son propre représentant élu qui agit en tant qu'intermédiaire entre son groupe et le chef des nobles. Les femmes de la communauté ont également leur propre représentante.

La situation des Wolof est, en puissance, pleine de conflits. Le système traditionnel (et il y a beaucoup de variantes) semble donner les meilleures terres au chef des nobles (domel) qui, ensuite, en tire l'autorité nécessaire pour résoudre les disputes, s'élevant au sujet des terres, entre les membres du groupe. Le reste du groupe se partage la terre suivant son rang dans la société. Les personnes en dehors de la communauté ont le droit de cultiver la terre qui reste, bien que, dans les zones très peuplées, il y ait rarement de la terre en excédent et ainsi les Wolof contrôlent toutes terres à l'intérieur des zones villageoises. Dans certains cas, les Wolof de basse classe eux-mêmes se trouvent relégués dans les terres de culture pluviale, loin du village. Ce qui reste obscur cependant, est la fréquence avec laquelle cette distribution de terres a lieu. Une redistribution annuelle cadrerait avec les systèmes utilisés par les autres groupes riverains.

Dans le système Wolof, les hommes et les femmes travaillent ensemble, mais les hommes s'occupent surtout des récoltes de sorgho et de millet, tandis que les femmes se consacrent à la riziculture. Les Wolof utilisent aussi des ouvriers payés, surtout pour la récolte des arachides.

3.3 Systèmes de Régime Foncier Traditionnel et les conflits inhérents

J'ai présenté cette étude sur les formes traditionnelles de régime foncier ainsi que des données sur la façon de travailler des différents groupes ethniques afin d'en tirer plusieurs points. Tout d'abord, tous les groupes ont des idées bien précises sur leurs besoins en terres et sur la façon de gérer celles-ci. Deuxièmement, ces idées sur la gestion des terres dépendent grandement des contraintes écologiques qui déterminent le besoin et la distribution des terres tout comme le genre de culture possible ou le type d'élevage. Troisièmement, le régime foncier est un moyen de distribution des ressources, et celles-ci sont sévèrement limitées, les plus valables étant, bien entendu, les plus jalousement gardées. Quatrièmement, chaque groupe possède le moyen de résoudre les propres querelles à l'intérieur du groupe en donnant une autorité absolue à certains de ses membres. L'autorité du décisionnaire s'appuie sur son pouvoir de distribution des terres. C'est pour cette raison que la plupart des problèmes de régime foncier en R.I.M. ne se passent pas à l'intérieur des groupes, mais entre les groupes se faisant concurrence pour un seul ensemble de ressources.

La stratégie de culture pluviale, utilisée dans les trois-quarts nord du pays, combine l'élevage sur une grande échelle avec la culture des oasis et des terres de régression. Ce système s'oppose à la stratégie de culture de

décru qui comprend la culture des terres riveraines de régression, des récoltes sur des terres de culture pluviale et un peu d'élevage. La zone où le problème est le plus grand est traditionnellement la zone 2, où les deux systèmes se chevauchent, entraînant par conséquent des demandes à plusieurs fins pour la même terre. Etant donné que l'autorité locale traditionnelle n'a d'influence qu'à l'intérieur d'un groupe et aucune influence réelle entre les groupes, il n'y a pas de possibilité de résoudre les disputes locales entre groupes. C'est sur ce point que le Gouvernement doit pouvoir exercer son autorité.

Cette situation s'est encore aggravée avec la concentration de la population dans le sud, conséquence de la désertification accrue et de la sécheresse. Les routes traditionnelles de transhumance se sont déplacées vers le sud, au fur et à mesure de l'empiètement du désert, si bien que dans certaines zones, ce qui était autrefois la limite la plus au sud d'un cycle annuel de transhumance est devenu son extrême limite nord. La conséquence en est que le bétail arrive au mauvais moment et que l'équilibre établi par les siècles en a été rompu. Le bétail arrive maintenant pendant les périodes de plantations ou de récoltes, quand la main d'oeuvre est donc occupée ailleurs et ne peut surveiller les champs—plutôt que lorsque les champs sont en jachère, comme autrefois.

La lutte pour l'eau est devenue plus âpre entre les éleveurs transhumants et les villageois pour lesquels l'eau provient de petites mares saisonnières (marigots). Bien souvent, le bétail pollue l'eau qu'il ne boit pas et de ce fait les villageois se trouvent sans eau. De plus, les fermiers ont besoin de pâturages autour de leur village pour y faire paître les quelques animaux dont ils ont besoin pour leur alimentation.

Quelques cultivateurs ont parlé d'une loi, qui remonterait à la période coloniale, interdisant aux éleveurs d'amener leur bétail dans un rayon de 5 kms autour du village. Cette loi, si elle a existé, n'est plus en vigueur, et les troupeaux des éleveurs ne font maintenant qu'une bouchée des pâturages villageois. Cependant, il n'est pas certain qu'une telle loi pourrait continuer à être appliquée, étant donné la forte concentration de bêtes dans cette zone.

Cette lutte est encore accentuée par la venue des éleveurs Peulh qui ont pour habitude d'utiliser les pâturages de Mauritanie pendant leur cycle de transhumance qui les mène au Mali et au Sénégal. Il y a des problèmes de demandes conflictuelles pour les ressources non seulement entre les cultivateurs et les éleveurs, mais aussi entre les éleveurs maures et peulh. Ces conflits, s'étendent au-delà des limites sud de la Mauritanie jusqu'au Mali. Une solution à ce problème devra être éventuellement recherchée sur une base régionale. Pendant que les Maures sont dans le nord, les Peulh sont dans ce que les Maures considèrent comme étant leur pâturages du sud, faisant manger cette herbe, ce qui empêche la régénération des dits pâturages.

Beaucoup d'éleveurs marginaux survivent, et même prospèrent, en travaillant occasionnellement dans des fermes ou même dans les nouveaux périmètres rizicoles irrigués. Ceci signifie que des groupes d'éleveurs qui, par le passé, auraient peut-être disparu, ont un revenu suffisant leur permettant même d'acheter du bétail supplémentaire, entraînant du même fait le surpâturage.

Les administrateurs politiques locaux et les chefs de village conviennent qu'ils passent 60 à 80% de leur temps à résoudre les conflits ayant pour objet les ressources. Cependant, les chefs de village disent qu'il y a très peu de disputes potentiellement sérieuses qui soient allées jusqu'au gouvernement. Ceci est dû à plusieurs facteurs. En premier lieu, le coût du voyage jusqu'au centre administratif est souvent prohibitif, tout comme le serait le coût du séjour dans la ville en attendant que le cas soit résolu. Deuxièmement, la procédure d'arrangement a souvent pour résultat de ne donner de compensation à aucune des parties, même si l'une d'elles est infligée d'une amende. Ainsi, même si une partie est punie, aucune partie ne reçoit de compensation financière pour sa perte. Troisièmement, aucun groupe ne souhaite avoir à faire avec une bureaucratie impersonnelle. Leur peur d'un système inconnu l'emporte sur leur besoin de justice. Enfin, la plupart de ces conflits surviennent aux moments de l'année où il y a le plus de travail; les gens sont occupés ailleurs et, au moment où ils pourraient avoir la liberté d'aller au centre administratif, l'offenseur (comme un éleveur par exemple) est bien difficile à trouver.

La solution, souvent adoptée par les villageois, a été de s'emparer des biens de l'offenseur et de soumettre le cas au conseil du village (djamaa). Ces cas, cependant, se posent entre villages et souvent entre ethnies différentes. Le problème est alors de savoir quelle autorité les étrangers vont accepter. Néanmoins, beaucoup de cas sont résolus de cette façon puisque l'autre moyen se trouve à des kilomètres, dans un centre administratif.

Bien qu'il y ait beaucoup de similitudes entre ces systèmes, il existe aussi des différences cruciales. Fikry note que chaque système insiste sur:

- a) l'inaliénabilité des meilleures terres;
- b) les paiements annuels pour le privilège de l'usufruit;
- c) les contrôles rigides pour la vente des terres;
- d) la forte similitude existant entre l'étendue d'un territoire et l'importance du groupe de parenté vivant sur ce territoire.

Dans le système maure, s'appuyant surtout sur son élevage, la terre non utilisée à des fins agricoles demeure partie intégrante du territoire du groupe. Si bien que les revendications des Maures sur les terres de culture pluviale, donc en fait sur tout le territoire, seront perpétuelles. C'est aussi vrai en ce qui concerne les Soninké. D'autres groupes noirs, par ailleurs, prétendent que la terre non utilisée est disponible pour tous. Lorsque la valeur de la terre augmente, cependant, par suite, par exemple, de l'irrigation faite grâce aux programmes de développement, des quantités de demandes sont faites, justifiées chacune selon le système invoqué.

En fait, beaucoup de revendications sont faites, et justifiées d'après un système, dans l'espoir que le fait même de demander apportera une nouvelle ressource au groupe.

Bien que ces systèmes soient largement fondés sur l'exploitation d'un groupe de travailleurs, ainsi que le dit Fikry, et que les classes supérieures fassent beaucoup d'efforts pour maintenir leur position sociale et par suite leur pouvoir d'influence sur les décisions à l'intérieur de leur groupe et entre groupes, la fonction majeure de ces communautés réside dans la gestion des ressources, en allouant les plus rares aux membres du groupe et en excluant les non-membres de cette répartition lorsque c'est nécessaire. Aussi

le besoin d'un changement se fait-il sentir, lorsque les ressources sont aussi rares qu'elles le sont en Mauritanie, pour faire ressortir et considérer ces communautés en tant que systèmes défensifs (dans le sens médiéval) plutôt qu'en tant que systèmes d'exploitation pure et simple.

Comme les ressources diminuent, il est bien certain que les conflits pour celles qui restent iront en s'accroissant. Il est difficile d'imaginer qu'un quelconque programme de développement, en Mauritanie, mettra à jour des nouvelles ressources importantes qui ne soient pas déjà en exploitation. Dans une situation marginale, n'importe quel programme de développement peut changer les ressources -en les déplaçant d'un endroit à un autre, en les concentrant ou en les répartissant plus largement. Mais déplacer ainsi les ressources présente un grave danger, car ainsi elles pourraient passer d'un groupe à un autre. Il s'agit donc d'une décision politique qui ne peut pas être considérée avant d'avoir parfaitement compris ses conséquences au niveau des groupes particuliers. Dans un pays aussi pauvre en ressources que l'est la Mauritanie, les contestations foncières sont, pour les groupes, surtout l'occasion de résoudre les problèmes de contrôle des ressources indispensables à leur survie.

4. Lois du régime foncier en Mauritanie: Essais de stabilité

Dans l'histoire de la Mauritanie, plusieurs tentatives ont été faites pour réaliser la distribution des ressources à un niveau plus élevé que celui de la communauté locale. Dans le paragraphe qui suit, je vais étudier plusieurs essais faits en vue de créer un changement dans les systèmes d'allocation des ressources. Dans la plupart des cas, cependant, ces systèmes se sont attaqués à des problèmes spécifiques dans des lieux donnés et, sauf une exception, n'ont pas créé une base pour les décisions foncières à prendre au niveau national. Néanmoins, ces essais individuels sont importants si on les considère comme des expériences permettant de voir ce qui pourrait être fait en R.I.M.

4.1 La loi de 1960 (60-139)

La loi de 1960, adoptée les derniers jours de la colonisation française, reconnaissait les revendications traditionnelles à la terre, mais nationalisait toute terre qui n'était pas alors en usage. Bien qu'il soit peu probable que cette loi ait eu beaucoup d'effet, arrivant au moment où le gouvernement changeait de mains on en trouve encore des traces dans les villages et les centres administratifs sous forme de permis délivrés à la suite de demandes de travailleurs individuels.

Cette loi montrait une profonde méconnaissance du régime foncier en République Islamique de Mauritanie, particulièrement pour les zones d'élevage, qui semblent inutilisées et non revendiquées une bonne partie de l'année. La terre réservée aux pâturages doit recouvrir un territoire aux dimensions relativement strictes. Ce type de loi aurait pu être un désastre dans un environnement pastoral, et ce n'est que parce qu'elle n'a pas été appliquée que le bétail mauritanien existe encore.

La République Arabe Syrienne avait décrété une loi similaire à la fin des années 40, qui prétendait que toute terre vacante appartenait à l'Etat. Bien que cette loi ait été faite pour éviter des conflits sur des terres

rendues fertiles grâce à l'irrigation réalisée avec les eaux de l'Euphrate, l'effet obtenu a été de nullifier les revendications tribales sur les zones d'élevage; celles-ci furent nationalisées et par conséquent d'accès libre.

Une situation appelée "le problème de vaine pâture" se créa; car chaque individu commença à augmenter son troupeau. Puisque les pâturages étaient ouverts à tous, chacun pensait que c'était son droit de l'exploiter, s'il ne le faisait pas, quelqu'un d'autre le ferait. Ainsi, le propre intérêt éclairé de l'individu se traduisit par un désastre pour les pâturages. Les troupeaux augmentèrent très rapidement tandis que les systèmes traditionnels de gestion disparaissaient. Il y eut du surpâturage, de la surpopulation et la destruction des terres de pâturage. Depuis qu'elles appartenaient à tout le monde, elles n'appartenaient réellement à personne si bien qu'aucun investissement ne fut faite, que ce soit pour la gestion de l'eau ou la conservation. Le problème est le même, mais à une plus petite échelle, lorsque l'on constate la destruction des pâturages autour des forages, appartenant à l'état, creusés dans les pays sahéliens.

Les Syriens ont appris deux leçons:

- premièrement, qu'une loi, particulièrement une loi exhaustive a souvent des effets imprévus;

- deuxièmement, que des lois qui veulent concurrencer ou remplacer des systèmes existant depuis longtemps et déjà acceptés par les communautés, ont bien souvent le chaos pour résultat.

Dans le cas Syrien, une loi a été créée là où il n'y en avait nul besoin puisque les méthodes traditionnelles de gestion obtenaient de bons résultats.

La loi de 1960 n'a pas eu d'effets aussi sérieux sur les terres pastorales de Mauritanie. Comme il n'y a pas de ressources comparable à celles du bassin de l'Euphrate dans la partie nord de la République Islamique de Mauritanie il n'y avait pas de motivation pour que le Gouvernement insiste sur sa demande des terres "inutilisées" dans cette zone. En conséquence, la situation foncière continue comme par le passé. D'un autre côté, la promulgation d'une loi de ce genre démontre que les systèmes traditionnels de subsistance n'étaient pas compris et que celui d'allocation des ressources, pourtant relié à la subsistance, était ignoré.

4.2 Loi de 1960. Article relatif au secteur urbain

Le secteur urbain montré sur carte No. 1 "schéma des zones écologiques" relève du régime foncier en RIM, surtout depuis qu'un des résultats imprévus de cette loi a été l'encouragement de la migration vers Nouakchott et ses alentours et l'apparition d'une pénurie de main d'oeuvre dans certaines zones agricoles.

L'article de la loi de 1960 concernant les terres en zone urbaine prévoit le morcellement de Nouakchott en lots, donnant la propriété légale à ceux qui les occupaient et les moyens de vendre le reste. La loi prévoit que l'aliénation subséquente de lots, que ceux-ci aient été ou non améliorés, se ferait par des contrats privés de gré à gré et donc sujette à une vente au comptant à n'importe qui qui se présenterait comme acheteur.

En tant que loi, ceci est raisonnable et n'a rien de remarquable dans des zones urbaines, mais du point de vue régime foncier, cela représente un véritable pôle d'attraction vers la ville pour les groupes de basse condition qui peuvent avoir de l'argent à investir.

Dans les systèmes traditionnels, les personnes de basse condition ne peuvent avoir de la terre que par l'intermédiaire de leurs patrons; de cette façon, ils ne peuvent obtenir de capital par leurs propres efforts. Grâce à la loi urbaine, il devient brusquement possible à une personne de basse condition d'acheter une propriété avec de l'argent comptant, se transformant ainsi d'ouvrier en propriétaire. Aussi les valeurs des terres, à Nouakchott, s'envolèrent au fur et à mesure que les individus commencèrent à acheter et vendre des lots en investissements spéculatifs.

Dans bien des cas, ces personnes de condition inférieure commencèrent à chercher un travail rapportant de l'argent comptant, plutôt qu'un revenu sous forme de vivres. Ils commencèrent à regarder vers des secteurs bien en dehors de leur mode traditionnel et de leurs sphères originelles de spécialisation.

Nous avons visité, dans la région de l'Assaba, un village situé dans une oasis pas très loin de la route principale. Un cultivateur de l'endroit nous a raconté qu'il avait payé des gages journaliers à ses ouvriers et qu'ils étaient partis soit vers la ville, soit vers des endroits où ils pouvaient travailler contre de l'argent comptant. Il a dû remplacer ces ouvriers par des employés salariés. Dans certains cas, les propriétaires Beidane ont même dû travailler dans leurs fermes. A chaque fois, le résultat net obtenu a été des niveaux plus bas de production car ni les Beidanes, ni les ouvriers salariés n'avaient l'expérience nécessaire pour obtenir le meilleur rendement des cultures. Les ouvriers traditionnels avaient emporté avec eux leur expérience acquise au long des années. Ces cultivateurs expérimentés, perdus pour le secteur des oasis, font maintenant d'autres sortes de travaux pour lesquels ils ne sont pratiquement pas préparés. La qualité du travail, dans différents secteurs, se trouve de ce fait diminuée.

La grande question, c'est la différence qui existe entre les secteurs d'un pays, dans lequel on peut accumuler un capital dans un endroit donné et pas dans un autre. Là où les individus ont la liberté de se déplacer et de choisir, un grand nombre d'entre eux opteront pour l'opportunité, avec les risques qu'elle comporte, plutôt que pour la sécurité. On ne peut renier les populations de la ville en infirmant la propriété privée dans les zones urbaines, mais il faut améliorer la condition des travailleurs dans le secteur rural de façon à rendre les incertitudes de la ville bien moins attrayantes. Si les ouvriers agricoles expérimentés continuent à être attirés par la ville, la production continuera de tomber dans le secteur rural faute de leur expérience. Beaucoup de propriétaires s'en rendent compte, mais il faut faire plus encore afin qu'ils comprennent que ce sera aussi à leur avantage si le niveau de vie rural augmente dans son entier.

4.3 Les Grands Périmètres Rizicoles: La SONADER (Société Nationale pour le Développement Rural) et la Réforme Foncière

Le périmètre SONADER d'agriculture irriguée de Kaédi et celui prévu à Boghé ont fait l'objet de nombreux rapports. Il a donc été écrit tant de choses que je ne vois pas la nécessité de les répéter ici, sauf de discuter

certaines aspects spécifiques au régime foncier en partant d'un point de vue légèrement différent.

La SONADER est une organisation paragonvernementale chargée, entre autres choses, du développement de projets d'irrigation, à la fois sur une petite et sur une grande échelle, le long du bassin du fleuve Sénégal. Le projet de Kaédi est le plus grand et le plus marquant de ces programmes jusqu'à maintenant.

Ce rapport concentre ses observations sur les cultivateurs des environs des projets SONADER parce que leurs idées ont été très peu exposées dans les rapports officiels. Ces idées représentent pourtant une sorte de vérité politique que ceux qui travaillent avec eux auront à comprendre. La plus grande partie de ce qui suit est basée sur des entretiens avec ces cultivateurs locaux.

La région de Kaédi, dans laquelle se trouve le périmètre SONADER, était, à l'origine, entre les mains de groupes Halpoularens pratiquant les techniques de culture de décrue. On dit que l'endroit exact appartenait aux pêcheurs, mais tous ne sont pas d'accord à ce sujet.

D'après les cultivateurs, le site du projet se trouve sur de la terre de walo. D'après un villageois, la SONADER aurait proposé de louer la terre du village. D'autres disent que la SONADER avait accepté de laisser les villageois profiter du projet en échange de l'utilisation de la terre. Quoiqu'il en soit, aucun accord n'a été signé entre les villageois et la SONADER et pourtant jusqu'à un certain point, le système d'utilisation de la terre a changé.

Un système d'expropriation a été établi par lequel la terre occupée par les villageois a été approximativement divisée par tiers. Deux tiers de chaque tenure étaient donnés à la SONADER pour être équipés puis redistribués à des étrangers (au village). Le tiers restant était conservé par le premier occupant.

Bien que l'augmentation de la production, réalisée grâce au programme du périmètre rizicole, était supposée compenser la perte de terre, plusieurs choses arriverent qui n'avaient pas été prévues par les cultivateurs:

1) La terre a été distribuée à des gens n'appartenant pas à la communauté. Les cultivateurs pensaient que ce qu'ils acceptaient était un système qui permettrait d'améliorer la communauté locale. En fait, il l'a plutôt détruite.

2) La terre qui appartenait au lignage sous le contrôle d'un ménage individuel pouvait, sous l'ancien système, être attribuée à un autre membre de la société si les gens du ménage devenaient trop vieux, trop malades ou incapables de quelque façon, de travailler cette terre. Sous le système SONADER, la possession pouvait être conservée seulement par la personne qui travaillait la terre. Même le tiers restant ne pouvait être considéré comme une ressource communautaire qu'aussi longtemps que son possesseur actuel pouvait la travailler. Ensuite, la terre était réattribuée à des personnes étrangères à la communauté. Même si un cultivateur individuel en conservait la possession, il perdait tout contrôle sur sa terre. La production et les

décisions fondamentales concernant la vente furent confiées à la SONADER. Le refus d'obtempérer se traduisait par une expulsion. Le nombre de récoltes à faire chaque année était décidé par la SONADER; ainsi la quantité de main-d'oeuvre nécessaire était-elle contrôlée par des étrangers. En plus des cultures, les cultivateurs individuels passaient le reste de leur temps à d'autres occupations, telles que petit commerce et ramassage de produits sauvages. Avec le système, SONADER, la nécessité de payer la redevance annuelle pour les services (18,000 UM par an pour un demi-hectare) ne laissait aucune autre alternative que de travailler davantage aux cultures SONADER pour obtenir de l'argent comptant.

3) Dans certains cas, les lots restant n'étaient pas assez grands pour subvenir à la maisonnée Toucouleur. Le nombre de personnes actives sur lequel est basé l'allocation SONADER n'était pas nécessairement proportionnel au nombre de personnes vivant sur la terre; d'où, dans certaines situations, une détérioration de la qualité de la vie au fur et à mesure que le revenu diminuait.

4) Les redevances pour les services fournis par le système SONADER n'étaient pas non plus réalistes si on considère les problèmes de culture qui se posent en Mauritanie. Tous les systèmes traditionnels sont basés sur un pourcentage sur la récolte et non sur une redevance fixe. Dans le système SONADER, la redevance est fixe; ainsi, si c'est une mauvaise année ou s'il y a une panne dans l'équipement, le cultivateur en subit-il les conséquences, Il doit arriver à payer la redevance sans tenir compte de la quantité de la récolte. Si on considère que la SONADER qui fixe les prix du marché, on peut commencer à comprendre le ressentiment du cultivateur dans cette région.

Les cultivateurs locaux affirment que la qualité de la vie, si elle est déterminée par le niveau de subsistance, n'a pas été améliorée pour ceux de la région de Kaédi, malgré les niveaux de production bien plus hauts obtenus par la SONADER. Améliorer ce niveau de subsistance est pourtant essentiel si on veut endiguer le flot de la migration urbaine. Avec la SONADER, le cultivateur travaille deux fois plus dur pour obtenir le même niveau de production familiale (et non la production brute, puisque la différence est gardée par la SONADER) qu'il ne le faisait pour avoir une récolte sur la terre de walo chaque année. Il lui reste moins de temps à consacrer à une autre occupation économique, et il a également moins de sécurité puisque le système communautaire de redistribution a été brisé; de plus, il a perdu le contrôle de sa propre terre et son pouvoir de décision sur sa production.

S'il en est ainsi pourquoi maintenir la SONADER? Ce type de projet est le résultat d'une réflexion insuffisante sur ce que le développement signifie dans un contexte de ressources rares, tel qu'il existe en Mauritanie. L'augmentation du rendement de la production d'une culture qui ne peut être vendue qu'à un prix minimum ne peut être réalisée qu'en diminuant le niveau de vie des producteurs de cette récolte.

Les cultivateurs, auxquels il a été demandé comment ils auraient résolu le problème de la SONADER, ont répondu en considérant des solutions possibles aux problèmes fonciers de la Mauritanie toute entière. Les cultivateurs ne désirent pas que le système SONADER prenne fin car ils craignent le chaos qui en résulterait. L'existence de la digue, par exemple, signifie que leur terre de walo a moins de valeur sans pompe. Il y a beaucoup d'étrangers sur leurs terres maintenant et il n'est pas certain qu'ils sachent l'entretenir si la

SONADER devait partir. Les cultivateurs pensent qu'en compensation de la terre qu'ils ont perdue, ils devraient obtenir une réduction sur les redevances annuelles qu'ils doivent payer à la SONADER. Pour rétablir l'équilibre, ceux qui ont reçu de la terre, grâce au système SONADER, devraient payer des redevances plus élevées. Il faudrait donner une sorte de titre aux personnes qui ont de la terre dans le système SONADER et aussi qu'on leur permette de choisir qui cultivera la terre en cas de maladie ou de vieillesse du possesseur. En retour, les cultivateurs consentiront à conserver les plafonds de distribution de la terre mais bien entendu ceux qui ont donné de la terre au système voudraient obtenir un statut de propriété qui soit différent de celui de ceux auxquels cette terre a été donnée.

En fait, les cultivateurs voudraient trouver le moyen de faire revenir la terre, petit à petit, à sa communauté d'origine et retrouver leur ancien mode de travail. Bien que ce soit probablement impossible, cela peut aider à trouver une solution à ce problème dans d'autres cas.

4.4 La Ferme d'Etat pour la culture du riz, à Rosso

La ferme d'Etat a été construite, en 1967-68, par les chinois pour la récolte du riz dans la région du Trarza. Toutes les terres de walo de plusieurs communautés furent expropriées et les membres de ces communautés durent travailler sur cette ferme. On a donné aux cultivateurs des terres irriguées sur la Ferme d'Etat, proportionnellement à ce qu'on leur avait pris. Ceux qui n'avaient pas de terre recevaient au minimum de 0,05 hectare pris sur l'excédent. Plusieurs groupes travaillaient à la ferme. Ethniquement parlant, aucun groupe n'était mélangé, mais plusieurs ethnies étaient représentées, par groupes. Ainsi, aucun problème sérieux ne s'est posé, dû à des désaccords à l'intérieur d'un groupe.

Au fur et à mesure que le temps passait, les modes de vie des groupes individuels ont commencé à surgir. Les Beidanes cessèrent de travailler et envoyèrent leurs Haratines pour les remplacer, prélevant une part sur les gains des Haratins, comme s'il s'agissait de leur part traditionnelle sur la récolte et bien que ce fut illégal. On m'a dit que ce fait ajouté à celui de la salinité du sol du périmètre qui revenait à la surface, mirent fin au système de la Ferme de l'Etat à cet endroit.

Ce système-la démontre qu'il est très difficile et, à court terme, inutile d'imposer l'organisation de nouveaux modes de travail à une communauté. En même temps, s'il est très difficile d'imposer, du dehors, la définition d'une coopérative à une seule communauté, cela l'est encore davantage pour plusieurs communautés et on ne peut attendre d'elles qu'elles fusionnent brusquement ensemble. Le mieux que l'on puisse espérer, c'est qu'en apportant des facilités de crédit, une éducation et d'autres moyens, la communauté réussira à créer sa propre coopérative.

4.5 Les Petits Périmètres

L'opération de grande échelle de la SONADER peut être résumée comme l'une de celles où "les grands projets d'accroissement agricole intense courent le risque de devenir des enclaves de production agro-industrielle dont les méthodes n'ont pratiquement rien à voir avec les méthodes employées alentour dans le domaine de la subsistance. Ceci est particulièrement le cas des

projets d'irrigation qui demandent un capital d'investissement bien au-dessus des moyens du cultivateur le plus ambitieux" (A. Waldstein, "Development for whom? in Sahelian Social Development (Abidjan, Côte d'Ivoire: Regional Economic Development Services, Office for the West Africa, USAID, p. 513).

Mais, qu'en est-il des opérations plus modestes pour lesquelles, si l'investissement est encore trop élevé pour les cultivateurs individuels, il est à la portée de la communauté prise dans sa totalité? Quel genre d'exploitation agricole sera-t-il reconnu et comment un service gouvernemental: ou autre pourra-t-il s'articuler avec la communauté? De nouveau, le but à atteindre est l'amélioration du niveau de vie des villageois.

On peut donner la réponse à quelques-unes de ces questions en se rapportant à la récente histoire des pré-coopératives et des petits périmètres dans le bassin du Fleuve Sénégal, en Mauritanie ainsi qu'au Sénégal. (Pour une étude détaillée des aspects sociaux de ces pré-coopératives communautaires, cf OMVS: Etude Socio-Economique du Bassin du Fleuve Sénégal, Partie C: Introduction de la Culture Irriguée. Edition provisoire (OMVS, Avril 1980.)

La population de cet endroit forme une collectivité volontaire appelée pré-coopérative. Cette pré-coopérative entretient des relations formelles avec soit un service, soit une société extérieure qui apporte à la fois le crédit nécessaire à l'amélioration de la culture locale et aussi les conseils techniques indispensables à la pré-coopérative. En appendice 1 se trouve le modèle d'un contrat passé entre la SONADER et un groupe motopompe. Le but primordial de ces arrangements est de transformer les terres riveraines fertiles pour y faire une riziculture irriguée en suivant une méthode spéciale de production intensive.

Le service extérieur compte sur les cultivateurs pour apporter la terre et la main-d'oeuvre, et pour rembourser éventuellement l'argent qui leur a été prêté pour acheter les pompes. Il apprend aux cultivateurs comment choisir et défricher la terre, creuser les canaux et morceler cette terre de façon à ce que chaque membre de la pré-coopérative en ait une part identique. De plus ce service apporte son aide à l'organisation de la communauté qui fait partie du système de petit périmètre.

La pré-coopérative est dirigée par un "bureau" qui comprend un Président, un vice-président, un trésorier et trois ou quatre autres membres, formant le Conseil, élu par les membres de la pré-coopérative. Cependant, le président est souvent choisi par le chef du village ou une quelconque autre autorité. Le village confie à l'un de ses membres le soin de s'occuper de la motopompe, en le payant soit d'un salaire soit d'une part sur la récolte.

Le bureau de la pré-coopérative est responsable de l'organisation du travail collectif, et de la distribution de l'eau; il doit aussi passer les commandes et distribuer la récolte. Plus important encore est le fait que le bureau sert de liaison entre la communauté et le service ou la société extérieure.

Il n'entre pas dans notre dessein de donner une large analyse des pré-coopératives existant dans le bassin du Fleuve Sénégal. De telles

analyses existent déjà et méritent d'être consultées si on veut faire une proposition détaillée d'un programme de réforme foncière en Mauritanie. (CF. Guy Belloncle, coopératives et Développement en Afrique Noire Sahélienne, CEDEC no. 10 (1978); also W. Derman, "Coopératives, Initiative, Participation and Socio-Economic Change," in Sahelian Social Development (Abidjan, Ivory Coast: Regional Economic Development and Services, Office for West Africa, USAID); also Waldstein, "Development for Whom?") Quelques points, cependant, peuvent être étudiés dans ce contexte.

Premièrement, la notion même de coopérative est violée par cette méthodologie particulière d'organisation. La force d'une coopérative tient à sa possibilité d'exercer une pression à la fois sur les vendeurs de matériel et sur les acheteurs de la production. Mais les sociétés de soutien financier et autres; (comme la SAED et la SONADER) étant essentiellement des monopoles, elles dictent à la fois les prix d'achat des matériels et le prix de vente des produits. De telle sorte que la "coopérative" n'a ni puissance, ni fonction sauf celle d'organiser la force de travail utilisée par la société extérieure (Waldstein, "Development for Whom?" pages 532/33).

Le deuxième problème est semblable à ceux qui ont empoisonné le système de la Ferme d'Etat en Mauritanie. Les organisateurs des petits périmètres ont découpé la terre en petits lots égaux et envoyé les cultivateurs travailler, une famille par lot. Bien que cette méthode ait pu être l'idéal pour quelques particuliers, elle n'a tenu compte ni des distributions satisfaisantes, ni des méthodes de travail déjà en cours dans le village et ses alentours. La tension a monté lorsque les gens ont refusé, à ce moment-là, d'abandonner leurs habitudes de travail collectif. De plus, la mise en place d'un bureau artificiel, qui était responsable devant l'autorité traditionnelle, a retardé la transmission des informations et est devenu un lien inefficace entre l'autorité du service et les chefs de groupe.

5. L'Organisation de la réforme foncière en République Islamique de Mauritanie

Les exemples précédents ont montré les essais faits en RIM pour organiser de nouveaux systèmes de production. Au centre de ces programmes, se retrouve la conception que quelque chose devait être fait pour la distribution des ressources dans chacun des différents systèmes agricoles. Les allocations faites pour un certain mode d'exploitation ne pouvaient résoudre les problèmes des autres. De plus, il arrive que des villages n'aient pas accès à des ressources suffisantes pour leur permettre d'exploiter toute une zone écologique. Ainsi, dans une zone de culture pluviale, un groupe vivra grâce à la culture d'une oasis tandis qu'un autre vivra entièrement de l'élevage.

Les systèmes essayés jusqu'à maintenant peuvent convenir à certaines régions du pays et s'avérer tout à fait désastreux dans d'autres. Des systèmes destinés à être applicable au pays tout entier, comme la loi de 1960, ne pourront l'être néanmoins dans les zones de pâturages par exemple, puisque les terres sont réputées occupées même lorsqu'elles semblent ne pas l'être. Les systèmes SONADER n'ont aucun sens en dehors d'une zone riveraine.

Il y a actuellement, en Mauritanie rurale, des systèmes traditionnels de distribution de travail et de ressources. Le fait que ces systèmes sont opérationnels est prouvé par la nature de la plupart des conflits au sujet des

terres communes. Loin d'être seulement des conflits à l'intérieur de la communauté, ils sont en grande partie le fait de communautés entre elles, en dehors du domaine de l'autorité traditionnelle. En conséquence, il faudrait que le tout premier travail, en vue de n'importe quelle mesure de réforme foncière, soit de déterminer les limites de ces systèmes traditionnels. Dans ce but il faudrait créer un code uniforme qui pourrait être appliqué d'une façon constante à tout le pays. De cette façon, si un groupe ethnique subit une perte dans une zone, elle pourrait être contre-balançée par un gain dans une autre zone, pour le même groupe, bien entendu.

Les sociétés mauritaniennes sont hiérarchiques et fondées sur des degrés variables d'exploitation de la main-d'oeuvre. Bien que le Gouvernement Mauritanien ait légalement aboli l'esclavage, l'expérience a montré (tout comme pour "l'état des hors-castes" chez les Indiens) que le fait de rendre un statut social illégal ne fait pas nécessairement disparaître son maintien dans la réalité sociale. Si un homme continue à travailler comme un esclave en recevant la distribution d'un esclave, alors c'est un esclave en dépit de ses nouveaux titres ou en dépit de la loi. En même temps, les mauvaises conditions subies par les affranchis et les Haratines favorisent leur migration vers des lieux où ils pourront travailler pour de meilleurs salaires.

Le résultat est l'abandon de bonnes terres agricoles à des ouvriers salariés non-expérimentés et aux premiers propriétaires, ce qui entraîne la diminution de la production. C'est donc, en fait, tout à l'avantage des propriétaires que d'améliorer les conditions des ouvriers vivant avec eux.

Les systèmes traditionnels, encore en vigueur, font l'échange de la terre, de l'eau, d'investissement, d'un peu de gestion et d'autorité politique contre du travail. Il y a aussi un peu de redistribution économique. Chaque système se base sur la perception d'un pourcentage sur les récoltes, et non sur des redevances fixes, si bien qu'une augmentation de la production profite à tous les membres de la communauté.

Si une coopérative peut se définir comme "une association volontaire, ouverte et permanente de structure égalitaire, dans laquelle les membres obtiennent pour eux-mêmes certains intérêts économiques grâce aux efforts personnels de la communauté" (Derman "Coopérative and change" page 137), alors ces communautés sont loin d'être des coopératives, mais elles représentent une structure sur laquelle on peut construire, une ressource sociale que a été grossièrement sous-estimée dans les précédents essais d'une réforme allocataire. C'est cette ressource que je propose de prendre comme base pour l'établissement d'une réforme foncière en Mauritanie. Ces sociétés n'étant pas égalitaires, l'ultime but d'un système fondé sur la propriété communale pourrait être éventuellement l'ouverture de cette communauté vers une plus grande égalité.

5.1 Le système HEMA de la République Arabe Syrienne - Un modèle pour le développement social

Les Syriens présentent une solution qui pourrait être possible pour l'allocation des ressources dans les différentes zones écologiques de la Mauritanie en tenant compte des différents groupes sociaux.

Réalisant qu'ils n'avaient pas le pouvoir de surveiller constamment l'application des nouvelles réglementations régissant la gestion de l'élevage, les Syriens revinrent au système traditionnel tant pour l'élevage que pour le contrôle de ressources. Ils reconnurent les limites originelles des tribus auxquelles ils rendirent la steppe. En retour, le gouvernement a formulé les demandes suivantes:

- 1) La région tribale ne serait plus considérée comme habitée par une tribu: au lieu de cela, le gouvernement agirait envers elle comme envers une coopérative.
- 2) La coopérative se choisirait un chef, à sa façon (De cette façon, le chef de la coopérative était souvent la même personne que l'Emir dans l'ancien système.), et ce chef serait formé à la gestion d'une coopérative ainsi qu'aux nouvelles technologies qui pourraient convenir à celle-ci.
- 3) Les coopératives qui choisiraient de faire des changements dans leurs programmes de culture ou d'élevage recevraient une aide financière de roulement (mise en place par la FAO) ainsi que l'assistance de différents ministères grâce à des liaisons établies entre le chef de la coopérative et les représentants travaillant sur le terrain. Il y eut ainsi des planifications bien localisées et une coordination entre les organismes se trouvant sur la terre de la coopérative.
- 4) En remerciement pour les services apportés, le Gouvernement demanda que les habitants de la coopérative utilisent de bonnes pratiques de gestion sur la terre qui leur était assignée, comprenant le contrôle des pâturages et la participation aux programmes de restauration de l'environnement.
- 5) Bien que le gouvernement ait reconnu que la terre de la coopérative était à l'usage exclusif de celle-ci et ait défendu cette terre contre des intrus en cas de conflit, les Syriens ressentirent la nécessité d'un changement éventuel de l'accentuation portée sur l'identification tribale, toujours fondamentale même pour un membre de la coopérative, vers une identification comme membre de la coopérative. En effet, bien que cela ne fut pas très ancien, en 1978-79, la conclusion de chacun était que la coopérative connaîtrait un succès bien plus grand, au fur et à mesure de nouvelles ouvertures possibles sur son territoire ou de la nécessité d'avoir des gens ayant des connaissances particulières, si ces personnes-là, en dehors de la tribu, pouvaient obtenir le droit de devenir membres de la communauté elle-même. Bien entendu ceci commencerait avec les travailleurs des services de santé; les professeurs, les travailleurs vétérinaires au fur et à mesure que ceux-ci deviendraient accessibles à la coopérative.

Toutes les facilités ne furent pas immédiatement accessibles à toutes les coopératives. Tandis que je travaillais en République Arabe Syrienne (A.E. Manzardo, "Bedouins in Agriculture," working paper no. 4, Human Resources for Rural Development in the Syrian Arab Republic, Madison: Midwest Universities Consortium for International Activities, and the Land Tenure Center, University of Wisconsin, June 1980), beaucoup de coopératives avaient obtenu des facilités pour entreposer le fourrage et avaient emprunté de l'argent pour

d'autres investissements. D'autres tribus demandaient à être reconnues en tant que coopératives afin d'obtenir l'accès au crédit. Une école publique, la première de la steppe, fut construite sur la coopérative d'Essyrieh et des pépinières furent créées par le gouvernement afin de donner aux coopératives les semis nécessaires aux projets de restauration.

La société tribale Syrienne était relativement égalitaire. En conséquence, tous les membres de la coopérative pouvaient être assurés d'obtenir des parts égales des produits disponibles.

Les Syriens autorisèrent les Bédouins à continuer de travailler suivant leurs propres habitudes, sauf là où ils avaient eux-mêmes choisi de changer, et là où le mode de vie existant n'entraînait pas en conflit avec les méthodes indispensables à la conservation.

5.2 Le maintien de la communauté tourné vers l'amélioration de la qualité de la vie: Une proposition pour la R.I.M.

Étant donné que la Mauritanie est encore une nation faite de communautés qui mettent l'accent sur les types traditionnels de travail communautaire, de distribution de la terre et de redistribution, ces systèmes de communautés deviennent des ressources possibles qui pourraient mener à un meilleur niveau de vie pour tous les Mauritaniens. La première étape est de trouver les façons de maintenir ces communautés et de les utiliser.

Puisque la plupart des conflits pour les ressources s'élèvent entre communautés, on doit reconnaître la communauté et trouver le moyen de définir l'importance de ses biens.

Ceci établi, ces biens doivent être reconnus par le gouvernement comme étant la propriété de la communauté dans son entier. Le gouvernement doit aussi garantir à la communauté le droit de choisir ce qu'elle veut cultiver et comment elle veut le faire, de choisir ses propres méthodes d'organisation, de distribuer la terre comme elle l'entend, et de travailler en groupes, par lignage ou sur des lots individuels. Plus important encore, le groupe doit être libre de vendre sa récolte comme il lui plaît, à condition de ne pas enfreindre les lois d'exportation de la R.I.M.

Les communautés peuvent exister grâce à l'utilisation de tout ou d'une part de l'un des deux systèmes principaux d'exploitation. La dimension des communautés étant différente, les besoins territoriaux doivent être déterminés à la fois d'après un macro et micro-niveau. Un système fait exprès pour cette délimitation, exposé et appliqué en même temps, donne une chance d'y arriver avec un minimum de complications, surtout si les termes légaux sont clairs pour toutes les personnes concernées.

On pourrait, par exemple, suivre la méthode Syrienne utilisée dans les zones pastorales, définissant la communauté comme étant égale à la fraction. Dans ce cas, la terre de la communauté est considérée comme si elle était identique à la zone de pâturage traditionnelle de la tribu.

Comme la plupart des limites sont déjà reconnues par les tribus environnantes, il ne devrait y avoir que peu de problèmes et ceux-ci pourraient être résolus suivant le mode judiciaire existant. De la même

façon, les lots de terre de walo et de fondé de chaque village sont bien connus et ne devraient pas entraîner de contestations. La plupart de ces terres étant déjà reconnues par le groupe comme bien communautaire, le gouvernement ferait mieux de reconnaître le Statuquo d'une façon officielle.

La propriété privée à l'intérieur d'une communauté ne présente pas de problème particulier.

Le gouvernement reconnaît la terre qui appartient à la communauté et le droit de celle-ci de disposer de cette terre comme elle l'entend. De plus, la communauté est libre de reconnaître des privées à l'intérieur de ses limites. Le propriétaire d'une grande propriété privée isolée (très peu nombreuses en Mauritanie) verra celle-ci considérée par le gouvernement comme une communauté à elle seule.

Les secteurs de culture pluviale, à l'intérieur de la zone écologique 2, posent les plus grands problèmes étant donné que c'est là que s'élèvent les conflits d'utilisation de la terre entre les différents groupes d'agriculteurs et d'éleveurs. C'est d'autant plus difficile que cette zone était organisée avec un manque de rigueur total. Pour la plupart des groupes, les terres de culture pluviale sont libres et ouvertes à n'importe qui veut les cultiver.

L'avis d'un expert sera nécessaire pour trouver une base permettant d'établir la distribution et le lotissement de ces terres en fonction des différents types et modes de vie des villages agricoles, des éleveurs sédentaires et transhumants. Déterminer un système juste de lotissements pour chaque but d'utilisation en compétition sera difficile, mais pas impossible, après une recherche fondamentale.

Le fait d'apporter plus de certitude dans cette situation incertaine aidera tout le monde. Il devrait être relativement simple de trouver des compromis dans la distribution des ressources, pour autant que chacun reconnaîtra que le système utilisé est juste.

Aplanir les conflits entre ethnies résoudra deux autres grands problèmes: celui de l'investissement, d'abord, dont le cultivateur ne peut apprécier la valeur que s'il contrôle lui-même les fruits de son travail, ce qui était impossible jusqu'alors. Deuxièmement, la loi soulagera les fonctionnaires du gouvernement local des migraines constantes que lui procurait la recherche des solutions aux conflits fonciers, et leur donnera plus de temps à consacrer aux problèmes du développement régional.

Le gouvernement de la Mauritanie, ayant reconnu officiellement, et défendu, les droits fonciers de la communauté, espère en retour recevoir une compensation de la part de celle-ci, suivant le système proposé. La communauté possède effectivement le territoire en question et reste libre d'en déterminer l'usage, mais se trouve également responsable de la gestion de cette propriété. La culture et les pâturages devront être correctement gérés. La communauté recevra des subventions du matériel ou des crédits pour entreprendre les programmes de restauration de l'environnement sur son propre territoire.

La communauté territoriale sera le point d'articulation entre les agents du gouvernement pour le développement et les cultivateurs ou les éleveurs.

Ceci peut être obtenu à travers différentes étapes. La communauté choisit un représentant, qui peut être son chef traditionnel ou même un riche marchand. Elle peut aussi le choisir après une élection libre.

On donnera une sorte de "cours" à ce chef pour lui apprendre quels matériels, personnel et crédits sont accessibles à sa communauté. On lui dira ce qui est attendu (sur le plan des programmes d'environnement) et ce qui est plus ou moins facultatif et possible. Il sera présenté aux homologues du gouvernement dans sa sphère.

Le gouvernement peut choisir soit d'utiliser les préfectures régionales comme moyen d'action sur le système, soit d'établir un bureau unique, au service des coopératives, qui agirait comme intermédiaire entre les services du gouvernement et la communauté. L'avantage de ce dernier serait de permettre aux représentants de la communauté de prendre l'habitude de travailler avec des agents connus du service des coopératives. Le travail de ces agents est de savoir où s'adresser pour obtenir les services demandés. Plus il sera facile aux chefs de village, de trouver ce dont ils ont besoin, plus ils seront disposés à entreprendre de nouveaux programmes dans leurs zones (voir figure 1).

L'accusation que ce système soutiendrait ce qu'on peut appeler les "éléments réactionnaires" de la société mauritanienne, renforcerait l'esclavage et le métayage devra trouver une réponse dès le départ. Le système reconnaît le chef local tel qu'il existe dans l'espoir que les changements se feront à tous les niveaux de la société.

Un riche Beïdane, par exemple, ne travaillera pas la terre. A la place, il donne de la terre aux Haratins. Un nouvelle sorte de semences, d'engrais ou de barrages de retenue ne sont pas d'un usage direct pour les Beïdanes. Ils ne peuvent être employés que par l'ouvrier traditionnel. C'est seulement en donnant ces avantages à l'Haratin que le Beïdane peut en obtenir quelque chose. En les donnant à l'Haratin le Beïdane en retire trois conséquences: Premièrement, en augmentant la production, le montant absolu du revenu du Beïdane augmente, bien que le pourcentage sur la récolte qui lui soit donné demeure le même. Deuxièmement, en donnant le nouvelles ressources à ses serviteurs, son propre pouvoir politique et son prestige augmentent. Enfin, en apportant une production accrue, il sera plus facile au Beïdane de dissuader ses serviteurs d'aller chercher du travail payé ailleurs et il gardera ainsi à sa terre ses cultivateurs les plus expérimentés.

Le gouvernement reconnaît tous les membres d'une coopérative comme égaux et partenaires dans une entreprise commune. Le gouvernement peut ainsi insister sur le fait que le matériel, les crédits et les autres améliorations apportés à la communauté foncière doivent permettre une redistribution des profits de telle façon que tous les membres de la coopérative en reçoivent une part égale.

Bien que le gouvernement agisse avec ces communautés en tant qu'entités séparées et bien qu'il y ait un grand travail qui doit être fait, tant sur le plan institution que sur celui de la formation, avant que les services envisagés puissent être réalisés à l'échelle de la nation, le pays doit d'abord penser à organiser l'intégration entre communautés. En République Arabe Syrienne, la formation des coopératives s'est effectuée à une allure différente pour chaque section de la sphère pastorale. Bien que tous les

services n'aient pas été disponibles partout et que même certains d'entre eux n'étaient pas du tout disponibles, la loi a été néanmoins promulguée et la mise en place commencée. Chaque nouvelle coopérative était encouragée par le succès de la précédente.

Deux problèmes essentiels demeurent: la détermination d'un partage juste des parcelles de terre et la promulgation. Le premier devra être approché en suivant le contexte des zones d'exploitation ou écologiques. Ce travail demande un supplément de recherche considérable pour comprendre les genres de ressources nécessaires aux villages individuels dans ces systèmes différents.

Pour illustrer ceci, on peut prendre en exemple les discussions qui se sont déroulées avec les différents chefs de villages pour comprendre quelles ressources forestières sont considérées comme les plus importantes par la majorité des villageois, et pour savoir quelles ressources ils voulaient mettre dans le commerce pour consolider leur contrôle sur les zones désirées. Les villageois veulent bien donner de plus grandes parties de terres de culture pluviale aux éleveurs voisins, mais désirent conserver le contrôle des terres boisées environnantes. Ils considèrent, en effet, les terres boisées comme une ressource aussi valable pour la communauté que les zones de culture de décrue. Ils passent beaucoup de temps à la garder contre les autres. Les villageois sont peu disposés à prendre en considération tout programme qui enlèverait cette ressource d'entre leurs mains pour la placer sous le contrôle du gouvernement.

D'autres ressources semblables peuvent être cachées pour l'étranger, mais essentielles à l'économie de la communauté. Elles doivent donc être aussi placées sous contrôle local. La recherche, pour chaque zone écologique, doit déterminer quel mélange de ressources conservera la réussite des systèmes locaux. Ceci devient encore plus important lorsque plusieurs groupes sont en compétition pour le même ensemble de ressources qu'ils désirent exploiter différemment. La recherche est nécessaire pour déterminer quelle quantité de terre doit être assignée à chaque groupe, suivant sa population et l'usage qu'il en fera. Dans certaines zones, des droits de possession se chevauchant pourraient être attribués pour donner à un groupe le droit d'utiliser une pièce de terre particulière pendant un moment de l'année, mais pas à un autre. Des formules locales doivent être développées, tout en suivant l'esprit de la loi nationale, et appliquées de façon identique sur toute une zone écologique donnée.

L'allocation à la communauté des zones d'exploitation peut aussi être affectée par des politiques agricoles nationales. Par exemple, la décision, au niveau national, d'encourager l'élevage plutôt que l'agriculture dans une zone écologique donnée, peut être renforcée par les sortes et les dimensions des allocations consenties aux communautés dans cette zone. Ces politiques doivent être déterminées et appliquées au système avant que la loi soit promulguée. La recherche comprendra l'application à ces systèmes des politiques nationales proposées.

Les problèmes de promulgation ne doivent pas être sous-estimés. Il n'y a pas de mécanisme permettant de résoudre les conflits entre ethnies à l'intérieur d'une zone précise et il faut en trouver un.

Voici un aperçu des opérations au jour le jour se déroulant dans des grandes communautés aux ethnies multiples, comme M'bout.

La terre entourant M'bout a été partagée entre des groupes Maures et Peuls et chacun travaille sa propre terre suivant ses règles traditionnelles. La base militaire, construite par les Français dans la ville, a eu deux effets. Premièrement, la présence de la base Française a encouragé les esclaves du Nord à fuir de chez leurs maîtres (donnant à la région le nom de M'bout liberté) et a s'installer comme "personnes sans terre" dans l'ombre du fort. Deuxièmement, les Français donnaient des récompenses aux vétérans lorsqu'ils partaient en retraite. Pour les anciens esclaves, le gouvernement français confisqua de la terre à des groupes autochtones et créa une "terre administrative," toujours sous le contrôle du gouvernement, qui la distribue par lots aux descendants des anciens esclaves. Un second terrain, aménagé suivant un système de semi-irrigation et appelé le "jardin," fut donné en parcelles aux vétérans et reste sous le contrôle de leurs descendants. Il est donc possible de trouver quatre systèmes fonciers différents fonctionnant dans une seule localité autour de M'bout.

Une recherche sur ce type de village peut nous en apprendre beaucoup sur les interactions au jour le jour qu'on peut trouver pratiquement partout en Mauritanie. Si les système foncier que nous suggérons était appliqué, la compréhension de solutions locales ayant réussi devrait conduire à envisager l'application de telles lois au niveau national. Ceci doit être fait si l'on veut que la "garantie" du gouvernement soit significative.

L'expérience Syrienne a montré que la reconnaissance de la coopérative n'est significative que dans le contexte de services fournis dans d'autres sphères.

Ceci demande une planification nationale et une coopération entre les bureaux à un niveau sans précédent. Bien que le système complet ne puisse jamais être appliqué dans tout le pays à la fois, un certain niveau d'un programme significatif devra être appliqué à quelques parties du pays lorsque la loi sera présentée. Ainsi la planification et les priorités doivent-elles être établies avant que n'importe quelle loi ne soit présentée. Plusieurs centres d'intérêt viennent à l'esprit.

En devenir son régisseur est suggéré comme compensation convenable à la reconnaissance de la possession de la terre par la communauté, mais pour que ce soit significatif, ce concept doit faire partie d'un programme. Par exemple, des pépinières et l'augmentation des services doivent être sur pied avant que la restauration de l'environnement puisse s'effectuer. Ce programme peut être limité, au début, à une zone particulière ou à un type spécial d'intervention, mais il doit être promulgué en même temps qu'une nouvelle approche du régime foncier si ce système doit avoir une signification de quelque sorte. Ceci doit être renforcé également dans d'autres domaines. Beaucoup de communautés souffrent d'une sévère dégradation de l'environnement due à la surexploitation des produits forestiers. Il a été conseillé que certaines de ces zones soient transformées en forêts classées. Les villageois locaux sont peu disposés à accepter ceci et ont le sentiment que le gouvernement soutient ces marchands en faisant semblant d'ignorer le trafic de produits forestiers illégaux et en donnant des permis d'exploitation en remplacement. Le gouvernement doit orienter son soutien vers les villageois, non en créant des forêts classées par lesquelles il se place entre la forêt et la communauté, mais en soutenant les efforts de la communauté pour garder ses propres ressources. Faire cela demande des interventions telles qu'une

stricte application des lois contre l'exploitation commerciale de grande envergure des produits forestiers. Bien qu'elle soit loin de la sphère du gouvernement directement impliquée dans la réforme foncière, cette action renforcerait la loi.

Il y a certainement beaucoup d'interventions directes qui peuvent être considérées dans différentes zones: amélioration des oasis, programmes pour la reproduction du bétail et l'emmagasinement des vivres, pour la gestion des paturages, la distribution des semences etc...tout ceci réalisé grâce à des liens créés par la loi. Des écoles et des équipements médicaux peuvent être également inclus dans le plan.

Pour réussir, il faut penser systématiquement: pas d'interventions d'après un programme unique, mais dans plusieurs domaines en même temps.

Ceci demande un effort de planification très important, même dans des petits domaines d'intervention, mais l'expérience Syrienne, prouve que cela peut se faire.

Dans l'exemple Syrien, seul le secteur pastoral est organisé en groupement volontaire des ressources de la communauté. Le reste de l'économie Syrienne varie des villages traditionnels aux fermes d'état. Ce système coopératif des ressources a été essayé, en désespoir de cause, pour rétablir rapidement les paturages en voie d'extinction. Le contrôle de la communauté a été rétabli en présumant qu'il était le seul antidote à l'anarchie des biens communs.

La nature hiérarchique de la société mauritanienne rend impossible l'organisation des coopératives dans le sens usuel du terme et rend difficile l'organisation de systèmes qui équilibreraient les parts des individus dans la communauté. Bien que beaucoup souhaitent le nivellement des différences sociales et l'équilibrage des parts inégales, l'expérience a montré que c'est impossible à réaliser par décret gouvernemental. Le système entrepris par les Syriens reconnaît la relation entre les systèmes traditionnels de travail et l'allocation des ressources et les besoins du système d'environnement dans lequel ils travaillent. Il permet aussi d'éliminer un large pourcentage de conflits fonciers entre les groupes, ce qui donne plus de temps pour s'occuper d'autres activités. Enfin, il donne une base pour la reconnaissance et le dialogue entre le gouvernement et la communauté locale.

Appendice 1

Société Nationale pour le Développement Rural
Département de la Mise en Valeur et la Production
Bureau Crédit et Commercialisation

Contrat de Prêt pour un Groupe Motopompe

Entre la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER) représentée
par le Chef du Bureau Crédit et Commercialisation d'une part

et le groupement _____

du village _____

représenté par MM _____

d'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1

La SONADER s'engage à vendre à crédit un groupe motopompe _____

_____ (type et marque) N° _____

pour la somme de _____

_____ (en lettres)

Article 2

cette somme est remboursable sur une période de _____
les annuités sont exigibles au plus tard le 15 Janvier de chaque année à
partir de la campagne d'hivernage qui suit la livraison. Un taux d'intérêt
annuel de 8,5% (huit virgule cinq pourcent) est appliqué. Le remboursement
annuel est donc:

au 15/1/8 _____ UM au 15/1/8 _____ UM

au 15/1/8 _____ UM au 15/1/8 _____ UM

au 15/1/8 _____ UM au 15/1/8 _____ UM

Ces sommes sont remboursables en argent ou en paddy.

Le contrevaieur de paddy est le prix de référence déterminé par le Gouvernement Mauritanien et en cas de remboursement en nature, le chargement et l'escorte du paddy à la rizerie est à la charge du groupement.

Article 3

En cas de mauvaise récolte (sécheresse, calamité, malheur...) le remboursement peut être déferé d'une année.

Pour toute autre raison de non remboursement, des sanctions allant du paiement d'intérêts supplémentaires à la reprise du groupe moto pompe seront appliquées.

Article 4

Toute autre demande de prêt faite par le groupement à une institution de crédit doit être soumise à l'appréciation de la SONADER.

Fait en trois exemplaires à _____

le _____ 198

Pour la SONADER:

Pour le GROUPEMENT

_____ Président

_____ Vice-Président

_____ Secrétaire

_____ Trésorier

Le Chef de Secteur

S O M M A I R E

	P a g e s
- L'ALPHABET PULAAR	1
- INTRODUCTION	1
- CHAPITRE PREMIER	
- Chéruy et Vidal, Pionniers de la recherche sur la tenure foncière au Fuuta Tooro	11
- CHAPITRE DEUXIEME	
- I.'anthropologie coloniale et le Fuuta Tooro ; - Le Bulletin du Comité des Etudes historiques et scientifiques de l'A.O.F. (B.C.E.H.S.A.O.F.) consacre l'essentiel de son tome 18, no.4, à la tenure foncière au Fuuta Tooro	30
- CHAPITRE TROISIEME	
- Une vision singulière des rapports entre l'Islam et la tenure foncière au Fuuta Tooro	63
- CHAPITRE QUATRIEME	
- Le premier classique sur la situation socio-économique de la moyenne vallée du Sénégal	76
- CHAPITRE CINQUIEME	
- Un scandale de la recherche scientifique	101
- CHAPITRE SIXIEME	
- Un texte inédit en Pulaar sur la tenure foncière au Fuuta Tooro	109
- CHAPITRE SEPTIEME	
- Un essai de synthèse des textes consacrés à la tenure foncière au Fuuta Tooro	133
- CONCLUSION	162
- GLOSSAIRE	169
- BIBLIOGRAPHIE	179